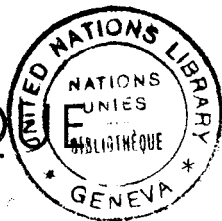


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1290
23 février 1978

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL*

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Note du Secrétariat

Par sa lettre datée du 20 février 1978, adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué, pour qu'elles soient publiées en tant que document officiel de la Commission, les observations ci-jointes, qui constituent les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1266).

* Texte français communiqué par la délégation du Chili.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU CHILI AU RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI ET DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC	5
<u>Chapitre</u>	
I. LA POSITION DU GOUVERNEMENT CHILIEN ET SES RELATIONS AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL	6
II. CONSULTATION NATIONALE	11
1. Antécédents de la consultation et allocution du Président	11
2. Une intrigue et une grande fausseté. Mise à la retraite du Contrôleur	12
3. La consultation et les forces armées	13
4. Quelques opinions - Le Groupe cite uniquement les opinions adverses	14
5. Résultat de la consultation nationale	16
III. REPONSE GENERALE A CERTAINS POINTS DE PLUSIEURS CHAPITRES DU RAPPORT	17
A. FAITS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELS	17
1. L'état de siège et autres mesures exceptionnelles de sécurité	17
2. L'état d'urgence	17
B. LA LIBERTE ET LA SECURITE DE LA PERSONNE, L'EXIL ET LA TORTURE	24
1. Arrestation et détention et droit à un procès équitable	24
2. L'intimidation	25
3. Déchéance de la nationalité	26

	<u>Page</u>
4. Expulsion et droit de retour	27
Cas de M. Castillo	
Cas de Mmes Bravo, González et Ortiz	
Cas de M. Carlos Contreras Labarca	
5. Indépendance de la magistrature	28
Cas relatif à douze dirigeants de l'ancien parti démocrate-chrétien	
Cas relatif à la déchéance de nationalité de M. Humberto Elgueta	
6. Les personnes disparues	28

DEUXIEME PARTIE

NORMES EN VIGUEUR POUR UNE ENQUETE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES VIOLATIONS DE CEUX-CI DANS LE CAS DU CHILI	33
I. Antécédents de fait et de droit	34
II. Analyse de l'action menée contre le Chili à la lumière des principes et normes en vigueur dans le système des Nations Unies	40
III. Analyse de la procédure engagée contre le Chili par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités et le Groupe de travail <u>ad hoc</u>	44
IV. Principaux effets d'une mauvaise application ou de la non-application d'une procédure équitable	56
V. Propositions du Gouvernement du Chili à la Commission des droits de l'homme	58

ANNEXES*

Annexe 1	Lettre du Représentant permanent du Chili à Genève au Groupe de travail <u>ad hoc</u> .
Annexe 2	Note du Représentant permanent du Chili à Genève au Président du Groupe de travail <u>ad hoc</u> . Câble de Monsieur le Ministre des affaires étrangères du Chili au Président du Groupe de travail <u>ad hoc</u> (Réponse à lettre du Groupe de travail, 20-V-1977).

* Les annexes ne sont pas reproduites ici mais peuvent être consultées
au secrétariat de la Commission.

ANNEXES (suite)

- Annexe 3 Note du Président du Groupe de travail ad hoc
au Représentant permanent du Chili à Genève.
- Annexe 4 a) Consultation nationale. Convocation et décret.
- Annexe 4 b) Consultation nationale. Renvoi du décret par la
Contraloria générale de la République.
- Annexe 4 c) Consultation nationale. Décret définitif de convocation.
- Annexe 4 d) Consultation nationale. Raisons de la convocation pour
la consultation nationale. (Analyses presse).
- Annexe 4 e) Consultation nationale. Opinions dans les revues et la
presse nationale.
- Annexe 4 f) Consultation nationale. Opinions dans la presse étrangère.
- Annexe 5 Retraite de Monsieur le Contrôleur général de la République.
- Annexe 6 Liste de réponses remises au Comité international de la
Croix-Rouge par le Gouvernement du Chili.
- Annexe 7 Visite au Chili de Monsieur Felipe González, Secrétaire général
du Parti socialiste ouvrier espagnol.
- Annexe 8 Recours de réclamation pour perte de nationalité engagé par
Humberto Elgueta Guerin.
- Annexe 9 Orientation pour la Commission de réforme constitutionnelle.

INTRODUCTION

Comme l'a souligné à plusieurs reprises le Gouvernement du Chili dans ses rapports successifs au sujet des divers rapports préparés par le Groupe de travail Ad-Hoc (en abrégé : GTAHA) de la Commission des droits de l'homme (en abrégé : CDH) des Nations Unies, on retrouve dans leur dernier rapport présenté à la Commission les mêmes manquements que dans les précédents, mais cette fois on a dépassé les limites du tolérable.

Devant une telle situation, le Gouvernement du Chili estime qu'il ne saurait accepter plus longtemps un traitement discriminatoire à son égard, des violations des principes fondamentaux de droit international; il ne peut tolérer plus longtemps la poursuite de l'action entreprise en ce qui concerne ce qu'on appelle désormais "le cas chilien"; cette opération est menée en l'absence de toute réglementation garantissant le respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de souveraineté et d'indépendance d'un Etat, en sa qualité de Membre à part entière de la Communauté internationale.

En outre, face aux affronts subis par le Gouvernement du Chili de la part des Nations Unies, le Gouvernement a organisé une consultation nationale (référendum populaire); on sait que le peuple, à une majorité écrasante, a soutenu la position que le Gouvernement chilien a toujours maintenue.

La Résolution adoptée en décembre dernier par l'Assemblée générale des Nations Unies a franchi les limites du tolérable, dans les termes utilisés comme par sa portée. Elle a provoqué l'indignation de la grande majorité du peuple chilien, tant et si bien que le Gouvernement du Chili a précisé officiellement : "Après trois ans de négociations et devant les résultats obtenus, nous ne pouvons que conclure à l'inutilité de prolonger cette situation dans les conditions créées par le GTAHA...", et en guise de conclusion : "Le Gouvernement du Chili exigera désormais de la part de la Commission des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies qu'elle agisse conformément au droit, avec le respect qu'il se doit à l'égard d'un pays souverain et libre - ce que notre pays réclame avec insistance." (Lettre de M. le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili, Enrique Valdes Puga, adressée à M. le Secrétaire général des Nations Unies, Kurt Waldheim, en date du 5 janvier 1978.

Pour sa part, la Mission permanente du Chili à Genève a informé le Président du GTAHA le 13 janvier dernier qu'elle ne pourra se rendre à une réunion où les représentants du Chili auraient la possibilité de faire des exposés oraux ou écrits, car étant donné les procédés du Groupe de travail ad hoc, une telle réunion serait déplacée et inutile".

Le Gouvernement du Chili a relevé soigneusement toutes les erreurs commises depuis 1975 par le Groupe de travail ad hoc. Ces erreurs reflètent aussi bien leurs procédés que les préjugés évidents dont ils font preuve en abordant les domaines les plus divers dont certains échappent nettement à leur compétence et à leur capacité. Le Gouvernement du Chili dont la patience est à bout, se propose en cette occasion de signaler les principales déformations ou ignorance des faits et les mensonges dont s'est rendu coupable le Groupe de travail ad hoc.

Ce n'est que le 10 février dernier que le Groupe de travail ad hoc a remis à la délégation du Chili un brouillon de son rapport, soit neuf jours après l'avoir adopté officiellement, et à cinq jours à peine de l'ouverture de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

Dans les observations que la Mission du Chili avait formulées en février 1977 devant la Commission des droits de l'homme, il avait déjà été demandé à la Commission, "dans le cas où elle déciderait de prolonger le mandat du Groupe de travail ad hoc, de veiller à ce que les rapports ou pré-rapports soient transmis au Gouvernement chilien au moins un mois avant l'ouverture de la session de l'organisme chargé d'examiner ces rapports; cela dans le but de donner au Gouvernement chilien assez de temps pour lui permettre de formuler ses observations et d'obtenir toute documentation ou preuve qu'il jugerait nécessaires d'inclure dans sa réponse. En même temps, le Secrétariat aurait la possibilité de diffuser à temps les observations du Gouvernement chilien dans toutes les langues de travail." Cette demande du Gouvernement chilien fut acceptée et consignée par la Commission des droits de l'homme, dont plusieurs membres pressèrent le Groupe de travail ad hoc d'y donner suite.

Cependant, comme on a pu le constater, le Groupe de travail ad hoc a failli à cette obligation qui lui incombe de respecter les droits élémentaires d'un Etat Membre des Nations Unies, en ne donnant pas suite à la demande de la Commission des droits de l'homme.

Le Gouvernement du Chili, dans les documents qu'il a soumis à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, en 1975, 1976 et 1977, a déjà - ô tâche ingrate - dénoncé les procédés du Groupe de travail ad hoc.

Le Gouvernement chilien s'est efforcé en vain d'obtenir que le travail du Groupe de travail ad hoc s'effectue dans un esprit de collaboration et avec un certain respect à l'égard d'un Etat-Membre, qui a montré en l'occurrence plus que tout autre sa déférence envers la juridiction légitime des Nations Unies dans l'un de ses domaines de compétence : la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'homme.

L'obstination du Groupe de travail ad hoc à rejeter tout argument raisonnable les a amené une fois de plus à faire preuve d'une légèreté impardonnable.

Ainsi, il a prétendu dans le chapitre qui sert d'introduction à son rapport, qu'une lettre adressée par H. le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili à M. le Secrétaire général des Nations Unies "contient des déclarations et des exigences qui avaient été soumises au Groupe par les représentants chiliens et repoussées avec des raisons valables".

Quelles sont donc ces "déclarations et exigences" que le Groupe rejette d'une manière si inconvenante, en essayant de se cacher derrière la Commission des droits de l'homme et même l'Assemblée générale ?

S'agirait-il de réclamations indues, susceptibles de perturber le Groupe dans l'exercice de son mandat; des demandes pouvant paralyser, entraver ou contrevenir à l'action fondamentale des Nations Unies, action délicate, vu la difficulté de concilier l'exécution de sa juridiction et le respect de la souveraineté des Etats membres, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies ?

Que dit la lettre de H. le Vice-Ministre et quelles sont "les déclarations et exigences" qu'ont formulées les représentants chiliens ?

Le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili, dans la lettre qu'il a envoyée au Secrétaire général des Nations Unies le 5 janvier dernier dit ceci : "... nous acceptons en 1975 la création d'un Groupe de travail subordonné à la Commission des droits de l'homme, et chargé d'examiner la "situation actuelle" des droits fondamentaux de l'homme au Chili.

"Il est certain que nous avons donné notre accord, étant entendu que comme le Chili a posé la question à plusieurs reprises, la procédure sera fixée en accord entre les Parties, d'après les règles établies en la matière par la Commission des droits de l'homme qui a elle-même désigné le Groupe."

"Il existait à l'époque un important précédent en la matière : la procédure consacrée par la Résolution 1503 de l'ECOSOC, qui a prévu les règles de base régissant l'étude des rapports sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

"Cependant, non seulement le Groupe de travail est un groupe "Ad-hoc", mais la procédure qu'il applique revêt un caractère tout à fait spécial et exceptionnel, ayant été élaborée par ce même groupe sans l'accord du Gouvernement chilien et se caractérise par un arbitraire le plus absolu."

Le Vice-Ministre soutient également que le Groupe a tenté de s'immiscer dans des domaines qui ne sont pas de son ressort et a outrepassé ses compétences en ne se limitant pas dans ses rapports au domaine qui lui est imparti; et avec une attitude aussi négative, conséquence inévitable de l'absence totale d'un comportement impartial, le Groupe a enfreint certains principes tels que l'égalité juridique entre Etats et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat.

Dans cette lettre on peut encore lire :

"Dès qu'on en est arrivé à cette situation, le Gouvernement du Chili a déployé tous ses efforts pour y remédier, en maintenant des contacts permanents avec le Groupe de travail."

"Cependant, malgré ces efforts, toutes nos démarches en vue d'obtenir un minimum de garanties concernant la procédure furent rejetées."

"Il est notoire que, malgré la gravité des faits susmentionnés, le Chili a proposé au Groupe de recevoir deux de ses membres désignés d'un commun accord pour effectuer une visite soumise à quelques moindres règles pertinentes acceptées réciproquement. Cette suggestion fut également écartée."

Cette situation, ainsi qu'un rappel historique de toutes les démarches du Gouvernement du Chili, en vue de parvenir à un accord avec le Groupe, seront analysés dans les pages des observations concernant la position du Chili, ainsi que ses relations avec le Groupe de travail.

Il convient à présent d'examiner d'une manière plus approfondie certaines accusations contenues dans le rapport du Groupe de travail ad hoc parmi lesquelles figurent des contre-vérités qui pourraient provoquer la stupéfaction générale si elles ne constituaient pas une pratique établie, bien que critiquable; cela ne modifie en rien la position du Gouvernement chilien en cette affaire, position qui a été clairement exprimée dans la lettre adressée au Secrétaire général, et qui a été développée dans la seconde partie de ces observations.

Dans la seconde partie de ces observations, est exposée la protestation du Gouvernement du Chili contre le texte discriminatoire en question, contre la non-application des principes et des normes internationales de portée universelle, et contre l'absence totale de réglementation garantissant les principes d'objectivité, d'impartialité ainsi que le respect de l'indépendance et de la souveraineté d'un Etat membre.

PREMIERE PARTIE

SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME
AU CHILI ET DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

CHAPITRE I

"LA POSITION DU GOUVERNEMENT CHILIEN ET SES RELATIONS AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL"

Le Gouvernement chilien a été et reste absolument clair et cohérent dans la position qu'il adopte à l'égard des droits de l'homme.

Il accepte et il reconnaît la compétence des Nations Unies dans le but de promouvoir, conformément à l'Article 55 de la Charte, "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Le Gouvernement chilien a en outre déclaré dès les débuts que c'est à l'Etat affecté qu'il appartient, dans l'exercice de son autodétermination et de sa souveraineté, de veiller au respect des droits de l'homme, conformément à son système social, politique et institutionnel propre.

Le Gouvernement chilien a soutenu et soutient en conséquence qu'il y a une juridiction des Nations Unies et un domaine qui relève de la souveraineté des Etats.

Lorsque le Gouvernement chilien accepta la constitution du Groupe de travail spécial sur le Chili, il le fit pour démontrer son attachement à la juridiction des Nations Unies dans les domaines qui relèvent de leur compétence et, en outre, parce qu'il désirait renforcer ainsi l'action universelle que les Nations Unies doivent accomplir pour "promouvoir" le respect des droits de l'homme, mais il déclara bien clairement qu'il n'avait reconnu, qu'il ne reconnaissait et qu'il ne reconnaîtrait à aucun organe des Nations Unies la qualité de juge parce qu'elle n'a aucun rapport avec les traités et les conventions actuels en matière de droits de l'homme. Il ajouta qu'il accorderait et continuerait cependant d'accorder sa collaboration dans le cadre de la juridiction concurrente des organismes internationaux et de la juridiction nationale. (Intervention de l'Ambassadeur Sergio Diez à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 et 10 novembre 1975).

Nous n'allons pas répéter ici en détail les arguments énergiques que le Gouvernement chilien a présentés au cours de ces trois dernières années pour que les dispositions de l'Article 2, alinéa 7 de la Charte soient respectées et qu'une coopération s'instaure entre le Groupe de travail et le Gouvernement chilien dans le but de rendre viable la juridiction concurrente des Nations Unies et du Gouvernement chilien.

Quiconque examinera les déclarations et les observations présentées par le Gouvernement chilien, à partir de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1973, puis aux réunions de la Commission des droits de l'homme de 1974, 1975, 1976 et 1977, et ensuite aux sessions de l'Assemblée générale de ces mêmes années, pourra constater que ce Gouvernement a recherché - pratiquement jusqu'à faire preuve de naïveté - un cadre de collaboration effective avec les Nations Unies qui fasse place au respect de la compétence des unes et à la dignité et la souveraineté de l'autre.

Le 21 mai 1975, le Gouvernement chilien remit au Groupe de travail un document destiné à "faciliter les conversations entre le Groupe de travail et le Gouvernement chilien".

Il demanda alors au Groupe de travail de s'en tenir à une procédure adoptée par les Nations Unies, à savoir celle de la résolution 1503 du Conseil économique et social, et de lui communiquer les dénonciations concernant des cas individuels dès qu'il les recevrait, afin de pouvoir y répondre rapidement et de redresser la situation lorsque cela serait nécessaire.

Par la suite, le 2 juin de la même année 1975, la délégation du Chili fit parvenir au Groupe une lettre dans laquelle, sans préjudice de ce qui était exposé dans le document antérieur, elle formulait certaines observations concernant le règlement adopté par le Groupe.

La première de ces observations découlait du fait que, dans l'une des dispositions de ce règlement, le Groupe s'arrogeait le droit de visiter au Chili les lieux qui lui conviendraient. C'est pourquoi il était représenté au Groupe que s'il pourrait évidemment visiter les lieux qu'il souhaiterait, il serait nécessaire qu'il respectât d'abord le pouvoir judiciaire, lui demandant préalablement une autorisation et des audiences lorsqu'il déciderait de visiter des établissements qui en dépendent et de s'entretenir avec leurs directeurs et qu'en ce qui concerne les personnes ou les institutions privées, il devrait tenir compte de la loi chilienne qui, à l'instar de celle qui est de pratique universelle, interdit à quiconque de s'introduire dans le domicile d'une personne sans l'autorisation de ceux qui y vivent.

La seconde observation concernait la demande selon laquelle les accusations contre les autorités chiliennes que le Groupe pourrait recevoir et qui revêtiraient une importance suffisante pour figurer dans son rapport fussent préalablement portées à la connaissance des représentants du Gouvernement chilien afin de lui permettre d'adopter les mesures appropriées dans certains cas et de fournir au Groupe, dans d'autres, les informations et les observations les plus complètes possibles. Cette demande du Gouvernement chilien devait, en outre, lui permettre d'étudier les mesures que le Groupe conseillerait ou de remédier aux injustices qui pourraient exister.

Si nous rappelons ici ces faits, c'est d'une part pour réaffirmer la position du Gouvernement chilien et, d'autre part, pour la raison que le Groupe de travail, dans le rapport qu'il présente à la XXXIV^{ème} session actuelle de la Commission, a rejeté la lettre adressée par le Vice-Ministre des relations extérieures du Chili au Secrétaire général des Nations Unies et minimisé les demandes formulées par le Chili.

Le rapport ajoute que "les rapports du Groupe de travail à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme ont rendu compte fidèlement, à diverses reprises, des circonstances et des détails des discussions et de la correspondance dont ont fait l'objet les points soulevés dans cette lettre" (paragraphe 13 du rapport).

Ce paragraphe du rapport est une véritable imprudence car le Gouvernement chilien n'a jamais reçu de réponse au document remis le 21 mai; ni à la lettre du 2 juin 1975 par laquelle il proposait la procédure de la résolution 1503 et formulait des suggestions au sujet du règlement que le Groupe s'est donné.

N'ayant pas reçu de réponse, bien que six mois se fussent écoulés depuis la remise de ces communications qui étaient une base raisonnable d'entente et de coopération, le représentant du Chili à la Troisième Commission de l'Assemblée générale réitéra les propositions chiliennes et se référa concrètement à la

situation qui s'était produite dans un paragraphe de son intervention intitulé "Lettre restée sans réponse".

Personne ne pourra donc trouver "les circonstances et les détails des discussions et de la correspondance" relatifs aux demandes renouvelées du Gouvernement chilien parce que le Groupe les a systématiquement ignorées.

Si le Groupe avait adopté une attitude raisonnable et répondu à la coopération que le Gouvernement chilien lui a toujours apportée, les résultats auraient été très différents et l'action des Nations Unies pour la promotion et la défense universelles des droits de l'homme jouirait aujourd'hui d'une respectabilité et d'un prestige qui lui font absolument défaut.

La méthode de travail et d'investigation employée par le Groupe a contribué à rendre vaine toute possibilité de mener à bien une action de cette envergure.

Le Gouvernement chilien a déjà souligné en de précédentes occasions que les rapports du Groupe omettent tous les exposés circonstanciés présentés par le Chili, lorsqu'il ne les rejette pas de façon délibérée et sans aucun motif.

Il apparaît donc, de toute évidence, que le Groupe n'a pas besoin des informations que le Gouvernement chilien peut lui fournir.

Il ne reste à examiner, par conséquent, que l'autre phrase qui a caractérisé la "coopération" du Groupe de travail, à savoir celle des réunions et contacts avec des représentants du Chili dont il a déjà été question.

Ces "réunions et contacts" se sont produits brièvement et sporadiquement à l'occasion de l'Assemblée générale ou de sessions de la Commission des droits de l'homme et de réunions tenues par le Groupe.

Il est évident que les "contacts" qui peuvent avoir lieu à New York ou à Genève pendant les sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sont brefs, revêtent un caractère superficiel et ne pourraient en aucun cas améliorer ou éclaircir un point quelconque, car les rapports du Groupe de travail ont été adoptés par celui-ci et présentés à ces instances.

Il ne reste donc que les "réunions du Groupe de travail".

Ces réunions ont été les suivantes : quatre jours à Genève ou New York au cours de l'été, cinq ou six jours que le Groupe a consacrés en juin ou en juillet à se réunir en quelques pays d'Amérique latine (pour des missions sur place à Mexico et à Caracas) et la réunion plus longue qu'il effectue à la veille de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme.

L'expérience du Gouvernement chilien lui a montré que le Groupe n'a aucun intérêt à s'occuper, lors de ces réunions, d'aucune question importante avec les représentants du Chili. Il lui a été demandé à maintes reprises de bien vouloir formuler des questions au sujet des points qui peuvent le préoccuper à la suite des informations et des dépositions qu'il recueille - à l'exclusion absolue de tous autres secteurs et témoins éventuels - de la part de personnes, de groupes ou de sources qui sont opposés au Gouvernement du Chili. Il n'a pas été possible d'obtenir, en aucune occasion, que le Groupe interroge les représentants du Gouvernement sur des situations spécifiques et qu'il le fasse dans le délai nécessaire pour obtenir les réponses qui puissent dans certains cas éclaircir des doutes ou éviter au Groupe la honte de reproduire, comme il l'a fait dans des

rapports précédents et comme il l'a recommencé dans son dernier rapport, des affirmations qui témoignent d'une ignorance absolue ou qui constituent des mensonges qui le disqualifient.

En juillet dernier, les représentants du Chili ont assisté à une réunion, d'une durée approximative de deux heures, avec les membres du Groupe qui avaient alors été convoqués à Genève (25-29 juillet 1977). A cet effet, trois émissaires spéciaux sont venus du Chili pour accompagner l'Ambassadeur Représentant permanent du Chili à Genève. En cette occasion, les porte-parole du Chili ont insisté à nouveau sur la nécessité que le Groupe procède à des consultations et formule des questions ou expose ses préoccupations. Il n'y a eu aucune réaction du Groupe, si ce n'est qu'il a réaffirmé son désir de visiter le Chili, ce qui a de nouveau amené le Gouvernement chilien à demander l'élaboration d'un règlement adéquat, fondé sur la résolution 1503 du Conseil économique et social, et à déclarer franchement, mais cordialement, que près de trois ans s'étant écoulés depuis l'établissement du Groupe de travail sans que le précédent ait été utilisé pour s'efforcer de la même manière de mettre en oeuvre la "promotion universelle" du respect des droits de l'homme qui constitue une obligation des Nations Unies, le Groupe de travail spécial est devenu pour les Chiliens le symbole de la discrimination et de la sélectivité qui sont exercées à l'égard de leur pays. Pourtant le Gouvernement chilien aurait invité le Groupe à désigner d'un commun accord deux de ses membres pour qu'ils visitent le pays, une fois que les règles de procédure auraient été convenues sur la base des principes qui ont été réaffirmés au cours des dernières années.

Le Groupe invita alors les représentants du Chili à une nouvelle réunion l'après-midi du même jour, dans le but - pour reprendre les mots employés - de méditer sur les points de vue déjà exposés et antérieurement répétés. (L'invitation formulée par le Chili pour que deux membres du Groupe, désignés d'un commun accord, visitent le pays, avait déjà été transmise par l'Ambassadeur Sergio Diez et confirmée par un télégramme du Ministre des relations extérieures du Chili au Président du Groupe de travail, M. Allana, le 26 août 1976).

Au cours de la très brève réunion tenue cet après-midi de juillet 1977, le Groupe, par l'intermédiaire de son Président (l'Ambassadeur Benitez) s'est soigneusement contenté de donner acte du fait qu'il avait évidemment la faculté d'agir par l'intermédiaire d'une délégation ou d'un sous-groupe, mais que la décision devait en émaner de lui-même et non à la demande du Gouvernement chilien.

C'est à cela que le "contact" s'est limité en cette occasion.

Il n'est donc pas surprenant qu'en janvier 1978, la délégation du Chili ait refusé d'accepter l'invitation du Groupe d'avoir un autre "contact", pour lequel il lui était suggéré de "faire parvenir, oralement ou par écrit, tous renseignements que votre Gouvernement souhaiterait soumettre à son examen, eu égard au mandat du Groupe". (Lettre datée du 29 novembre 1977, adressée à l'Ambassadeur Représentant permanent du Chili par le Président du Groupe de travail spécial).

Ce n'était pas la collaboration du Gouvernement chilien qui était demandée - et qui d'ailleurs n'a jamais été demandée auparavant non plus - dans le but d'éclaircir, de réfuter ou de rectifier les dénonciations que le Groupe aurait reçues et se proposerait de consigner dans son rapport, ni pour lui permettre de prendre des mesures à leur sujet.

Il s'agissait en fait d'une simple invitation qui servirait uniquement à ce que le Gouvernement chilien réitère la réclamation qu'il adresse au Groupe depuis trois ans, réclamation directe qui n'a servi à rien pour le Chili, mais qui a permis au Groupe de dire qu'il "a saisi toutes les occasions d'avoir des contacts avec les représentants du Gouvernement chilien et a étudié tous les renseignements que le Gouvernement chilien, oralement et par écrit, a fournis directement au Groupe ...".

Tels sont tous les faits qui, outre ceux qui ont été signalés dans l'Introduction aux présentes observations, ont amené le Gouvernement chilien à conclure "qu'il est absolument inutile de prolonger cette situation sous la forme que lui a donnée le Groupe de travail".

CHAPITRE II

CONSULTATION NATIONALE

L'esprit de préjugé du Groupe de travail se manifeste à nouveau dans les observations du rapport qui se réfère à la consultation nationale effectuée le 4 janvier 1978.

La description qui en est donnée aux paragraphes 36 à 47 du rapport contient des erreurs grossières et des mensonges flagrants.

1. Antécédents de la consultation et allocution du Président

Le Président de la République, dans son allocution du 21 décembre 1977, déclara que la dernière résolution adoptée par les Nations Unies contre le Chili dépassait les limites du tolérable, décrivait une prétendue réalité chilienne complètement étrangère à la vérité, outrageait la dignité du Chili, était une ingérence dans ses affaires intérieures et avait une portée et une intention politique graves.

C'est pourquoi il estima nécessaire de consulter l'opinion du peuple chilien en cette matière.

Les efforts déployés dans le rapport pour présenter ce fait comme étant pratiquement une manoeuvre de caractère sinistre sont extraordinaires. Il n'y a aucune forme de basse intrigue, d'irrégularités supposées ou d'interprétation entachée de partialité dont le Groupe n'ait fait usage afin d'atteindre ses objectifs.

La basse intrigue apparaît lorsque l'on cherche à faire croire que le Président du Chili calomniait "les pays qui avaient voté pour la résolution de l'Assemblée générale - dont les grandes Puissances, les démocraties occidentales et les pays socialistes - et le Groupe de travail spécial sur le Chili".

Il est évident que l'énumération, dans le rapport, de ceux qui ont été "calomniés" est exhaustive. Le rapport ne se contente pas de dire qu'il s'agit de tous les pays qui ont voté pour la résolution, mais il dévoile lourdement son intention en précisant "les grandes puissances", "les démocraties occidentales", "les pays socialistes".

Quiconque lira avec un esprit d'objectivité le texte de l'allocution du Président du Chili y trouvera une réponse énergique, une réaction qui ne masque pas sa protestation indignée, une manifestation qui est la conséquence logique d'avoir espéré longtemps et en vain que le Groupe de travail accepte une fois au moins la réclamation formulée avec insistance par le Gouvernement du Chili pour obtenir un traitement juste, le respect de règles de procédures équitables et enfin, la cessation de la sélectivité et de la discrimination évidentes dont le Chili est victime.

Mais personne ne pourra y trouver une seule expression qui soit calomnieuse.

Ce n'est pas une calomnie de dire que la résolution de l'Assemblée générale "dépassé les limites du tolérable par sa fausseté, son injustice et son caractère injurieux pour notre pays".

Ce n'est pas une calomnie de soutenir qu'elle "décrit une prétendue réalité chilienne si éloignée de la vérité que, n'étaient l'insolence avec laquelle elle outrage la dignité de notre patrie et la gravité de sa portée et de son but politique, [elle] mériterait d'être ignorée par le Chili, avec le mépris de l'indifférence".

Ce n'est pas une calomnie, mais l'affirmation d'un fait constaté et maintes fois dénoncé, de dire que les "témoignages impartiaux n'ont aucune valeur pour les Nations Unies".

Ce n'est pas une calomnie de dire qu' "en paroles, tout le monde admet que les enquêtes sur les droits de l'homme doivent être menées avec objectivité et englober tous les pays, mais, quand vient le moment d'adopter des résolutions dans ce sens, ces textes sont immanquablement rejetés, ce qui n'empêche pas la persistance de la discrimination hypocrite et sélective dont nous sommes victimes."

Ce n'est pas une calomnie, mais une vérité qui a été publiquement répétée en des dates récentes par le Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies et par l'Ambassadeur représentant d'une "grande Puissance" devant la Commission des droits de l'homme que de souligner qu'"entre-temps, on oublie délibérément les dizaines de pays dont les gouvernements violent réellement, intégralement et systématiquement les droits de l'homme".

C'est dénoncer une fois encore ce que l'ordre du jour même de la session actuelle de la Commission des droits de l'homme, qui désigne par leurs noms deux pays seulement, le Chili et Chypre, révèle comme une réalité confondante, à savoir que "la souffrance des peuples opprimés ne préoccupe pas les Nations Unies" et que "face aux outrages commis par les puissants ou par ceux qui sont protégés par quelques grandes Puissances, la lâche complicité du silence s'avère plus commode".

Rien de tout cela n'est calomnie. Seul, le Groupe de travail, qui cherche à masquer sa grande responsabilité et à se protéger derrière la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, pourrait confondre une fière protestation avec une calomnie.

2. Une intrigue et une grande fausseté. - Mise à la retraite du Contrôleur

Une autre basse intrigue, mais d'une grande fausseté, consiste à opposer l'opinion du Contrôleur général de la République à celle de l'Exécutif et à affirmer (paragraphe 43) que "le jour même où le Contrôleur de la République a refusé son visa au décret instituant la consultation nationale, on a annoncé à Santiago qu'il avait été mis à la retraite ...".

Tout ce qui figure dans le rapport à ce sujet est un mensonge.

Comme il a été rapporté dans les articles publiés par la presse chilienne (et le Groupe de travail a montré qu'il la lit et la reproduit uniquement dans les cas qui lui conviennent pour appuyer ses thèses), le Contrôleur général, M. Hector Humeres a fait savoir dès le 5 décembre 1977 qu'il se proposait de faire valoir ses droits à la retraite (Voir annexe No. : a) photocopie de la page du quotidien La Tercera de Santiago, en date du 6 décembre, article intitulé "Départ à la retraite du Contrôleur général de la République" ("Jubila del Contralor General de la República"); b) photocopie de la page du quotidien El Mercurio, de Santiago, en date du 7 décembre 1977, article intitulé : "Le Contrôleur de la République part à la retraite le 1er janvier" ("Desde el 1° de enero, Contralor se acoge a Jubilación"); c) photocopie du quotidien La Tercera, en date du 13 décembre, photographie du Président de la République et du Contrôleur, M. Humeres, prise durant leur entrevue de la veille (12 décembre) au cours de laquelle "le Contrôleur informa le Président de son départ à la retraite").

Il est donc prouvé que la presse chilienne publia les 6 et 7 décembre la nouvelle du départ à la retraite du Contrôleur Humeres à compter du 1er janvier et que le 12 décembre, le Contrôleur lui-même communiqua officiellement et personnellement au Président de la République sa décision de prendre sa retraite à partir du 1er janvier 1978.

Le 21 décembre, le Président de la République annonça son intention de convoquer tous les Chiliens âgés de 18 ans ou plus à une consultation, ajoutant que le Gouvernement ferait connaître dans les prochaines heures les modalités selon lesquelles la consultation se déroulerait.

Le 27 décembre, le Gouvernement remit à la Contrôlerie générale de la République le décret 1308 portant convocation et organisation d'une consultation nationale (Annexe No.).

Le 28 décembre, le Contrôleur général renvoyait au Ministère de l'intérieur le décret No 1308 en lui exposant les raisons pour lesquelles il ne pouvait l'accepter. (Annexe , photocopie d'informations de presse en date du 29 décembre).

Le Gouvernement accepta les raisons et les observations formulées par le Contrôleur et passa un nouveau décret contenant les modifications appropriées, qui fut accepté par la Contrôlerie (Annexe).

Comme on peut le voir, la retraite du Contrôleur, H. Humeres, fut annoncée onze jours avant que l'Assemblée générale n'approuvât la résolution sur le Chili, quinze jours avant l'allocution par laquelle le Président de la République fit connaître son intention de procéder à une consultation nationale, vingt et un jours avant que le décret y relatif fût passé et vingt-deux jours avant que le Contrôleur lui-même refusât le décret pour des raisons et des motifs que le Gouvernement accepta et reprit dans le nouveau décret.

En indiquant ainsi, pour répondre au Groupe de travail, tous les faits évidents et irréfutables décrits ci-dessus, nous ne voulons pas reconnaître au Groupe une faculté qu'il ne possède pas, et qui ne pourrait pas lui être octroyée, d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence souveraine d'une nation, mais nous tenons à signaler une fois de plus, preuves à l'appui, que le groupe se livre à des déformations éhontées et flagrantes de la vérité.

3. La consultation et les forces armées

Il est indiqué, au paragraphe 38 du rapport, que la consultation "devait se dérouler dans des conditions de sécurité et de garantie assurées par les forces armées et les carabiniers".

La façon dont le rapport présente les préparatifs et les modalités de la consultation est une nouvelle démonstration de l'ignorance et de la partialité avec lesquelles les faits sont jugés.

"Les conditions de sécurité et de garantie assurées par les forces armées et les carabiniers" sont exactement celles qui existent au Chili depuis janvier 1941, année où la loi sur les élections rédigée et mise en vigueur par le Gouvernement du Front populaire, confia à ces forces la responsabilité des opérations électorales. (Annexe).

4. Quelques opinions - Le Groupe cite uniquement les opinions adverses

Le Groupe cite la déposition d'un individu qui a présenté un mémorandum "rédigé en consultation avec d'éminents juristes chiliens", où figurait une analyse sous une forme certes passionnée et sans grande profondeur ni preuve de connaissance, "de la constitutionnalité, de la légalité, de l'organisation et du déroulement effectif de la consultation nationale".

De même, le Groupe cite l'ex-sénateur Eric Schnake, qui, bien qu'ayant quitté le Chili pour se rendre à Paris le 24 décembre dernier (onze jours avant la consultation nationale), fit une déposition concernant la qualité du papier sur lequel les bulletins de vote étaient imprimés, la façon dont le dépouillement se déroula, etc.

Il reproduit également, à l'Annexe IX, la déclaration faite à la presse et diffusée par la radio et la télévision de l'ancien Président Eduardo Frei.

Toutes les dépositions et toutes les observations citées par le Groupe émanent, bien entendu, de personnes qui sont des adversaires du Gouvernement chilien.

Il convient ici de poser une question : le Groupe ne trouva-t-il aucun argument valable dans les opinions exprimées par des juristes éminents, réels et non pas anonymes, par des politiciens, des éducateurs, et d'anciens présidents de la République qui, outre qu'ils formulèrent des observations sérieuses, se prononcèrent en faveur de la consultation ?

En effet, il conviendrait de rappeler qu'en dehors de l'ancien Président Frei, vivent encore les anciens Présidents Gabriel González Videla (1946-1952) et Jorge Alessandri (1958-1964), qui jouissent tous deux d'autant ou de plus de prestige et de considération publique que M. Frei. Le premier nommé (González Videla), avocat, fut très jeune Président de la Chambre des députés du Chili, Président du Front populaire, Président du parti radical, sénateur, ambassadeur à Paris et au Brésil, avant d'être élu Président de la République, en 1946. Le second (Alessandri), ingénieur civil, professeur d'université, fut député indépendant de Santiago, Président de la caisse de crédit hypothécaire, Ministre des finances, sénateur indépendant de Santiago, Président de la République (battant MM. Allende et Frei) et candidat à la présidence en 1970, obtenant un nombre de voix qui fut seulement de 0,9 pour cent inférieur à celui obtenu par M. Allende et dépassant largement le candidat démocrate chrétien.

Quelle fut l'opinion de ces éminentes personnalités publiques chiliennes ? Pourquoi le rapport ne fait-il pas état de leurs observations et ne donne-t-il pas ainsi un ton équilibré et objectif aux jugements qu'il émet ?

Il ne faudrait pas ignorer le fait que ceux qui exprimèrent des doutes, formulèrent des avertissements, des observations et des réflexions se trouvèrent d'accord dans leur grande majorité pour rejeter la Résolution qui, conformément au rapport du Groupe de travail, fut approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'éminent professeur de droit constitutionnel et ancien Président du Barreau des avocats, don Alejandro Silva Bascuñán, déclara "...Je crois que la consultation projetée aidera le pays si, organisée sur des bases claires, elle sert à renforcer

aussi bien l'unité indispensable à la défense de l'intégrité de notre patrie que le respect de la diversité légitime..." (Annexe : photocopie de la déclaration de la revue "Que Pasa" du 4 janvier 1978).

Un autre professeur de droit constitutionnel d'une grande réputation, don Carlos Cruz Coke, déclara "En droit comparé, certains auteurs soutiennent qu'il n'existe pas de différence entre un plébiscite et un référendum. D'autres cependant estiment qu'un plébiscite est une consultation populaire formulée dans le but de donner des pouvoirs plus grands ou moins grands à une autorité et qu'un référendum est une consultation de la masse des citoyens sur un texte constitutionnel ou législatif déterminé.

"Si l'on analyse ce qui se passera au Chili le 4 janvier, on voit que l'opération réunit les deux caractéristiques, raison pour laquelle elle a été dénommée consultation nationale. Elle vise, d'une part, à ce que la nation confirme la légitimité du Gouvernement instauré en 1973, afin qu'il continue son processus institutionnel, d'autre part, à ce que soit rejeté un accord international qui prétend imposer de l'extérieur certaines formes de vie institutionnelle..." (Annexe, : photocopie de "Que Pasa", en date du 4 janvier 1978).

On trouvera dans les annexes quelques-unes des nombreuses opinions, aussi bien critiques que favorables, qui furent émises sans aucune restriction au sujet de la consultation nationale et abondamment reproduites dans la presse quotidienne et dans les périodiques de Santiago.

Cette liberté d'expression qui entourait la consultation nationale du 4 janvier a été amplement reconnue par la grande majorité des journalistes étrangers et des observateurs impartiaux qui séjournèrent dans notre pays. Le rapport du Groupe n'a recueilli que des opinions défavorables.

Le groupe signale que certains membres du Parti démocrate chrétien préconisèrent de voter "Non", mais passe sous silence que d'autres membres de ce même ancien parti démocrate chrétien préconisèrent de voter "Oui", comme ce fut le cas pour les anciens ministres de l'ancien Président Frei, MM. Juan de Dios Carmona et William Thayer, entre autres (Annexes).

Le groupe souligne qu'après la consultation, "Le Monde" et "International Herald Tribune" publièrent des articles s'élevant contre la consultation, mais ignore d'autres articles qui lui furent favorables, notamment dans un des quotidiens déjà cités, comme ce fut le cas pour un éditorial du "Washington Post", reproduit également dans l'"International Herald Tribune".

Le Groupe préfère citer les opinions de certaines "sources dignes de foi" qui ne se trouvaient pas au Chili le 4 janvier et il ne manifesta aucun intérêt pour connaître l'opinion de ceux qui assistèrent et observèrent l'opération, dont 44 journalistes étrangers qui demandèrent leur accréditation au Ministère de l'intérieur (voir liste à l'Annexe).

Le manque d'objectivité culmine dans la plus grave de ces affirmations, celle qui concerne le départ à la retraite du Contrôleur général du Chili, dont nous avons parlé plus haut.

5. Résultat de la consultation nationale

Le résultat final de la consultation nationale donna les chiffres suivants : 4.177.064 "OUI" (75,04 pour cent); 1.131.115 "NON" (20,32 pour cent) et 258.109 bulletins blancs ou nuls (4,64 pour cent). (Voir tableau officiel complet, commune par commune, Annexe).

L'honnêteté de l'opération électorale est clairement illustrée par une lettre adressée par le journaliste nord-américain M. John H. Hughes au directeur de l'agence Orbe à Santiago, publiée le 24 janvier 1978, dans "El Mercurio" (Annexe). dont la teneur est la suivante :

"New York, 8 janvier 1978
Monsieur Alvaro Pineda de Castro
Directeur de l'Agence Orbe,
Santiago

Cher ami,

Dès mon retour, je tiens à vous remercier des attentions personnelles que vous avez eues pour moi au cours de mon récent séjour à Santiago et de l'aide professionnelle que vous m'avez accordée pour mes reportages sur le référendum du 4 courant.

"Bien que je ne sois pas d'accord avec le système politique implanté au Chili par le Général Pinochet, je reconnais que le scrutin a été honnête et que le peuple a pu exprimer librement son opinion. Grâce à vous, j'ai pu voir comment de longues colonnes d'hommes et de femmes ont voté sans subir de pressions et j'ai pu ultérieurement assister au dépouillement des votes.

"Recevez, cher Ami, mes cordiales salutations.

John H. Hughes".

CHAPITRE III

REPOSE GENERALE A CERTAINS POINTS DE PLUSIEURS CHAPITRES DU RAPPORT

A. FAITS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELS^{1/}

1. L'état de siège et autres mesures exceptionnelles de sécurité

A ce sujet, le Gouvernement ne voit pas l'utilité de faire d'observations à propos de l'état de siège.

Dans toutes les observations au sujet des rapports précédents, on a longuement expliqué et défini l'état de siège, sa nature, sa justification, ses caractéristiques, ses conséquences, enfin les diverses sortes d'état de siège.

Malgré cela, on continue à insister sur le même thème. Le Gouvernement estime qu'en la matière, les faits sont plus éloquents que des explications répétées qui ne sont pas enregistrées par le Groupe, peu disposé à les entendre.

2. L'état d'urgence

Dans son rapport (paragraphe 28), le Groupe de travail ad hoc affirme avoir reçu récemment une étude sur "l'état d'urgence au Chili"; cette étude ferait partie d'un document attribué au "Premier Secrétaire du Parti socialiste espagnol, M. Felipe Gonzalez". Dans cette "étude" insolite, il est précisé que l'état d'urgence, instauré par la nomination de commandants militaires à la tête de chaque région du pays, constitue un élément de plus pour l'état de siège".

Une telle méconnaissance du fait que l'état d'urgence existe et a toujours existé, ne peut s'expliquer que par deux raisons : la brève visite - quatre jours à peine - qu'a effectuée le distingué Secrétaire du Parti socialiste espagnol ne lui aura pas laissé le temps de se convertir en "expert instantané" en législation chilienne, malgré son intelligence réputée; ou alors il se sera renseigné auprès de ces "sources généralement bien informées" auxquelles puise si souvent le Groupe de travail, avec un plaisir non dissimulé. Mais dans ce cas, on peut supposer que l'aréopage consulté par l'éminent représentant du Parti socialiste espagnol comprenait parmi ses membres certains des camarades chiliens ébranlés qu'il aura visités durant son bref séjour à Santiago. Ces camarades socialistes auraient alors manqué à leur devoir de loyauté en omettant de lui expliquer que l'état d'urgence avec "nomination de commandants militaires" n'a pas été instauré par le Gouvernement actuel. Ils auraient dû lui communiquer une liste circonstanciée des nombreux cas où l'"état d'urgence" a été proclamé avec la nomination de commandants militaires à la tête des diverses régions du pays", à l'époque du Gouvernement de l'unité populaire, présidé par un socialiste; ils auraient dû

^{1/} Voir Annexe No 9. Orientation destinée à la Commission de réforme constitutionnelle.

^{2/} Voir Annexe No 7.

lui parler de la promulgation et des divers décrets et ordonnances par lesquels le Président Allende a maintenu pratiquement sans interruption le pays en état d'urgence. Afin de réparer cette omission, on trouvera ci-après les décrets en vertu desquels le Gouvernement de M. Allende a proclamé l'état de siège dans les diverses régions du pays, de la fin 1970 au 24 août 1973, et les décrets par lesquels des membres des forces armées ont été désignés comme commandants de place.

1) Décret No 284 du 4 décembre 1970

Nommé Commandant de Place dans la province de Santiago : Général de brigade Orlando Urbina Herrera.

(Signé) Salvador Allende, José Toha et Alejandro Ríos Valdivia

2) Décret No 23 du 11 janvier 1971

Nommés Commandants de Place dans les provinces de

a) Concepción, Arauco et Cautín; Général de brigade Ervaldo Rodriguez T.

b) Valdivia et Osorno; Colonel Hernán Hiriart Laval.

c) Magallanes : Général de brigade José Manuel Torres de la Cruz

(Signé) Salvador Allende, José Toha et Alejandro Ríos Valdivia

3) Décret No 76 du 17 février 1971

Nommé Commandant de Place dans la province de Valparaíso; Contre-Amiral Luis Eberhard Escobar.

(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

4) Décret No 101 du 19 mars 1971

Nommés Commandants de Place dans les provinces et départements suivants :

a) Province de Tarapacá : Général de Brigade Hernán Brady Roche

b) Département d'Arica : Lieutenant Colonel Sergio Covarrubias Sanhueza.

c) Province d'Antofagasta : Colonel Gastón Escobar Herrera

d) Province d'Atacama : Lieutenant Colonel Manuel de la Fuente Borge

e) Province de Coquimbo : Lieutenant Colonel Pedro Ewing Hodar.

f) Province d'Aconcagua : Colonel Pedro Yochum Jiménez

g) Province de Santiago : Général de Division Augusto Pinochet Ugarte

- h) Provinces d'O'Higgins et Colchagua : Colonel Enrique Morel Donoso
- i) Provinces de Curicó et Talca : Colonel Juan Soto Miranda
- j) Provinces de Linares et Maule : Colonel José Domingo Ramos Albornoz
- k) Province de Ñuble : Lieutenant Colonel Luciano Díaz Neira
- l) Départements de Talcahuano et Tomé : Contre-Amiral Carlos Chubretovich Alvarez
- m) Province de Bío-Bío : Lieutenant Colonel Cristiano Becker Duhau
- n) Provinces de Llanquihue et Chiloé : Colonel d'aviation Rafael Ordenes Muñoz
- o) Province d'Aysen : Colonel Jaime Díaz Donoso

(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

5) Décret No 146 du 8 juin 1971

Proclamation de l'état d'urgence dans la province de Santiago et nommé
Chef militaire : Général de Division Augusto Pinochet Ugarte

(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Valdivia

6) Décret No 165 du 9 juillet 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé Chef militaire :
Général de Division Augusto Pinochet Ugarte

7) Décret No 165 du 9 juillet 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province de Valparaíso et nommé Chef
militaire : Contre-Amiral Luis Eberhard Escobar

(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

8) Décret No 167 du 9 juillet 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province d'Aconcagua et nommé Chef
militaire : Colonel Pedro Yochum Jiménez

(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

9) Décret No 168 du 9 juillet 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province de Coquimbo et nommé chef militaire :
lieutenant-colonel Pedro Ewing Hodar

10) Décret No 169 du 9 juillet 1971

Nommé chef de zone en Etat d'urgence dans les provinces de Coquimbo et
Aconcagua : général de brigade Orlando Urbina Herrera
(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

11) Décret No 200 du 19 août 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province d'Aysen et nommé chef militaire :
colonel Jaime Díaz Donoso

12) Décret No 246 du 2 décembre 1971

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé chef militaire :
général Augusto Pinochet Ugarte
(Signé) Salvador Allende, José Tohá et Alejandro Ríos Valdivia

13) Décret No 77 du 23 février 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province d'Aysen et nommé chef militaire :
colonel Jaime Díaz Donoso
(Signé) Salvador Allende, Hernán del Canto et José Tohá

14) Décret No 133 du 24 avril 1972

Nommé commandant de la place dans la province de Valparaíso; vice-amiral
José Toribio Merino Castro
(Signé) Salvador Allende, Hernán del Canto et José Tohá

15) Décret No 196 du 21 août 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Magallanes et nommé chef militaire :
général de Division Manuel Torres de la Cruz
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

16) Décret No 127 du 21 août 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé chef militaire :
général de brigade Héctor Bravo Muñoz
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

17) Décret No 127 du 5 septembre 1972

Nommés commandant de place dans les provinces ci-dessous :

a) Province de Tarapacá : général de brigade Carlos Forestier H.

b) Province d'Antofagasta : général de brigade Joquin Lagos Osorio

- c) Province d'Aconcagua : colonel Orlando Ibañez Alvarez
- d) Province de Santiago : général de brigade Héctor Bravo Muñoz
- e) Province de Curicó et Talca : lieutenant-colonel Rafael Ortíz N.
- f) Province de Bío-Bío : colonel Alfredo Rehren Pulido
- g) Province de Malleco : lieutenant-colonel Elías Bacigalupo
- h) Provinces de Valdivia et Osorno : colonel Guillermo López Vargas
(Signé) Salvador Allende Jaime Suarez et José Tohá

18) Décret No 231 du 11 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces de Curicó et Talca et nommé chef militaire : colonel Rafael Ortíz Navarro
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

19) Décret No 232 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces de Linares et Maule et nommé chef militaire : colonel José Ramos Albornos
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

20) Décret No 234 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Valparaíso et nommé chef militaire : vice-amiral José Toribio Merino Castro
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

21) Décret No 235 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé chef militaire : général de brigade Héctor Bravo Muñoz
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

22) Décret No 236 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces d'O'Higgins et Colchagua et nommé chef militaire : colonel Enrique Morel Donoso
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

23) Décret No 237 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Nuble et nommé chef militaire : colonel Luciano Díaz Neira
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suarez et José Tohá

24) Décret No 238 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces de Concepción, Arauco et Cautín et nommé chef militaire : général de brigade Ervaldo Rodriguez T.
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

25) Décret No 239 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les départements de Talcahuano et Tomé et nommé chef militaire : contre-amiral Carlos Chubretovich Alvarez
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

26) Décret No 240 du 12 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Bío-Bío et nommé chef militaire : colonel Alfredo Rehren Pulido
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

27) Décret No 242 du 13 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces de Valdivia et Osorno et nommé chef militaire : colonel Guillermo López Vargas
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

28) Décret No 242 du 13 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans les provinces de Llanquihue et Chiloé et nommé chef militaire : colonel d'aviation Sergio Leigh Guzmán
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

29) Décret No 245 du 16 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province d'Aconcagua et nommé chef militaire colonel Orlarico Ibañez Alvarez
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

30) Décret No 245 du 17 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province de Malleco et nommé chef militaire : lieutenant-colonel Elios Bacigalupo
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

31) Décret No 248 du 19 octobre 1972

Etat d'urgence proclamé dans la province d'Aysen et nommé chef militaire : colonel Jaime Díaz Donoso
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

32) Décret No 251 du 29 octobre 1972

Nommé commandant de place dans les provinces de Curicó et Talca : colonel Odlanier Mena Salinas
(Signé) Salvador Allende, Jaime Suárez et José Tohá

33) Décret No 309 du 27 décembre 1972

Nommé commandant de place de la province de Santiago : général de division
Orlando Urbina Herrera
(Signé) Salvador Allende, Carlos Prats González et José Tohá

34) Décret No 47 du 1er février 1973

Nommés commandant de place dans les provinces et départements ci-dessous :

- a) Département d'Arica : colonel Odlanier Mena Salinas
- b) Province d'Atacama : lieutenant-colonel Oscar Haag Blaschke
- c) Province de Coquimbo : lieutenant colonel Arlosto Lapostol Orrego
- d) Province d'Aconcagua : lieutenant-colonel Héctor Crozco Sepúlveda
- e) Province d'O'Higgins : lieutenant-colonel Cristián Acherknecht San Martín
- f) Province de Colchagua : lieutenant-colonel Hernán Brantes Martínez
- g) Provinces de Curicó et Talca : lieutenant-colonel Efraín Jaña Girón
- h) Provinces de Linarez et Maule : colonel Gabriel del Río Espinoza
- i) Province de Nuble : lieutenant-colonel Juan G. Toro Dávila
- j) Provinces de Concepción et Arauco : colonel Washington Carrasco Fernández
- k) Départements de Talcahuano et Tomé : capitaine de navire Jorge Paredes W.
- l) Provinces de Cautín, Valdivia et Osorno : général de brigade Héctor Bravo Muñoz
- m) Provinces de Llanquihue et Chiloé : colonel d'aviation Sergio Leigh Guzmán
- n) Province d'Aysén : lieutenant-colonel Humberto Gordon Rubio

(Signé) Salvador Allende, Carlos Prats González et José Tohá

36) Décret No 142 du 5 mai 1973

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé chef militaire :
général de brigade Mario Sepúlveda Squella

(Signé) Salvador Allende, Gerardo Espinoza et José Tohá

37) Décret No 151 du 10 mai 1973

Etat d'urgence proclamé dans la province d'O'Higgins et nommé chef militaire : lieutenant colonel Cristián Ackerknecht San Martín.
(Signé) Salvador Allende, Gerardo Espinoza et José Tohá

38) Décret No 196 du 27 juin 1973

Etat d'urgence proclamé dans la province de Santiago et nommé chef militaire le général de brigade Mario Sepúlveda Squella

9 (ver texto francés)

39) Décret No 204 du 29 juin 1973

Etat d'urgence proclamé dans les provinces et départements suivants et nommés chefs militaires les personnes désignées ci-dessous :

(ver pagina 30 del español)

40) Décret No 223 du 1er août 1973

Nommés commandants de place dans les provinces et départements ci-dessous :

(ver pagina 31 del español)
(y pagina 32 del español)

41) Décret No 238 du 11 août 1973

Nommé commandant de place dans la province de Valparaíso : contre-amiral Daniel Arellano MacLeod.
(Signé) Salvador Allende, Orlando Letelier et Carlos Prats

42) Décret No 262 du 24 août 1973

Nommé commandant de place dans la province de Santiago : général de brigade Herman Brady Roche.
(Signé) Salvador Allende et Orlando Letelier.

B - La liberté et la sécurité de la personne, l'exil et la torture

Aux chapitres 2, 3 et 4 de son rapport, le Groupe de travail se réfère à différentes situations qui sont analysées ci-après.

1. Arrestation et détention et droit à un procès équitable

Sous ce titre, le rapport du Groupe de travail prétend démontrer l'existence au Chili d'arrestations illégales, de détentions sans cause apparente, de jugements inéquitables et d'application de peines en dehors de tout cadre juridique.

Sur ce point, le Gouvernement chilien tient à déclarer une fois encore que les arrestations ont été effectuées sur ordre donné spécialement à cet effet en application des lois en vigueur, que les détentions ont été effectuées conformément aux dispositions légales applicables en la matière, que les jugements se sont déroulés selon les procédures applicables en l'espèce et que les peines appliquées sont celles qui sont établies de tout temps dans les lois.

D'autre part, comme il a été indiqué dans le document A/C.3/32/6, page , les tribunaux chiliens, qu'ils soient de l'ordre civil, pénal ou militaire, continueront d'accomplir leur mission, qui est d'enquêter sur les situations constituant des délits et appliqueront les peines prévues par la loi. Ils ne se démettront pas de leur fonction légitime.

En outre, le Gouvernement chilien affirme qu'il n'y a aucun détenu en vertu de l'état de siège dans le pays. Il n'y a que douze personnes dont la liberté de mouvement soit restreinte, conformément à cette loi d'exception. Elles se trouvent dans la ville d'Arica et en parfaites conditions.

Il est donc faux de dire, comme il est indiqué dans le rapport (voir paragraphe 53), que ces personnes ont été arrêtées. Il est également faux (voir paragraphe 52) que sept personnes sont détenues dans la ville d'Andacollo. -- Finalement, comme le Groupe lui-même se charge de le dire, toutes les personnes nommées au paragraphe 55 sont en liberté.

Aucun tribunal militaire de temps de guerre n'est actuellement en fonction, ce qui n'empêche pas de déclarer à nouveau que, conformément à ce qui est stipulé à l'article 8 du décret-loi No 1009, des tribunaux de ce type entreront en fonction s'il est commis des délits auxquels se réfèrent les articles 4, 5, alinéa a) et alinéa b), et 6, alinéas c), d) et e) de la Loi sur la sécurité de l'Etat.

2. L'intimidation

Le Groupe de travail signale en son paragraphe 50, que des "sources dignes de foi" l'ont informé que pour les dix premiers mois de 1977, il y avait eu au Chili 110 cas "d'intimidation" et il cite plus loin (voir paragraphe 60) sept cas qui "illustrent les renseignements reçus".

Il est bien loin le temps où le Groupe de travail lui-même affirmait que le Chili tout entier vivait dans un climat d'intimidation!

Cependant, sur quoi se fonde le Groupe pour affirmer l'existence "d'actes d'intimidation"?

Il se fonde tout d'abord sur la "source digne de foi" qui l'informe qu'il y a eu 110 cas en 1977 sans donner aucun détail et, en conséquence, sans permettre au Gouvernement chilien de se prononcer sur leur prétendue véracité.

Il se réfère ensuite à sept cas auxquels il attribue un caractère illustratif.

Il est donc nécessaire d'analyser ces cas "illustratifs" afin de déterminer s'ils constituent réellement la base ou le fondement de l'affirmation du Groupe.

Il est indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 60 du rapport que l'on a pénétré dans la maison d'un individu et qu'en conséquence, il "craint d'être arrêté". Il est ensuite signalé à l'alinéa e) que trois personnes "craignent" d'être arrêtées, car elles sont liées à deux personnes qui ont été arrêtées la veille. L'alinéa f) ajoute qu'une personne "craint" d'être arrêtée parce que deux individus qui ne se sont pas fait connaître l'ont consultée la veille au sujet d'un voisin. Enfin, à l'alinéa g), il est indiqué qu'une autre personne qui aurait été antérieurement détenue, puis remise en liberté, "craint" d'être arrêtée de nouveau.

Le Groupe s'est-il renseigné au sujet de la véracité de ces cas? Les a-t-il fait connaître avec la plus grande précision et en profitant de l'occasion ou a-t-il consulté au moins le Gouvernement chilien à ce sujet? A-t-il connaissance que les "craintes" que les personnes nommées affirment avoir se sont matérialisées? S'est-il préoccupé de savoir si les "craintes" étaient fondées ou constituaient seulement des "impressions personnelles"?

Aucun de ces points n'a intéressé le Groupe. Les preuves, comme il est évident, n'illustrent rien du tout, si ce n'est le manque de rigueur avec lequel le Groupe poursuit ses travaux.

3. Déchéance de la nationalité

Dans les observations sur le rapport du Groupe de travail spécial qu'il a présentées à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement chilien a expliqué longuement et en détail la question de la déchéance de la nationalité, mesure consacrée dans la Constitution politique du Chili, et souligné la gravité des motifs qui en justifiait l'application, précisant qu'elle n'avait été appliquée que dans dix cas.

Le Groupe de travail a signalé alors (29 septembre 1977) que le recours contre la déchéance de la nationalité était sans effet au Chili.

Cette affirmation hasardeuse a été définitivement démentie en décembre 1977, quand la Cour suprême du pays a admis le recours de M. Elgueta et ordonné l'abrogation du décret qui l'avait déchu de sa nationalité. Tous ces détails ont été portés à la connaissance du Groupe de travail spécial par une note que la délégation permanente du Chili à Genève lui a adressée le , note à laquelle étaient joints une copie de la sentence et un exemplaire du Journal Officiel publiant le décret portant abrogation de la mesure.

En cette affaire également, on peut noter que le Groupe n'est pas disposé à reconnaître la vérité.

En effet, loin d'admettre son erreur et de souligner le fait qui contredit ouvertement ses affirmations antérieures, il inscrit de nouveau le nom d'Umberto Elgueta dans la liste des personnes visées par la déchéance de la nationalité et il se borne à ajouter, en bas de page et sous une forme qui pourrait bien passer inaperçue, une brève note qui indique succinctement : "Le Groupe a été informé par le Gouvernement chilien qu'en décembre 1977, la Cour suprême du Chili avait admis le bien-fondé du recours de M. Elgueta et déclaré sans effet le décret qui l'avait déchu de sa nationalité".

N'aurait-il pas été plus propre et plus logique de supprimer le nom de M. Elgueta de la liste, si le Groupe ne voulait pas faire connaître les informations fournies par le Gouvernement chilien et abondamment diffusées dans la presse?

Le Groupe souligne, au contraire, que le nombre des déchéances de la nationalité a augmenté ces derniers temps, l'augmentation consistant en un seul et unique cas, celui de M. Sergio Poblete.

Au sujet de ce seul et unique cas nouveau, le Groupe de travail a oublié de signaler que l'intéressé interjeta recours devant la Cour suprême de Justice mais qu'en dépit du fait que le recours présenté par M. Elgueta eût été admis, il renonça à poursuivre le sien pour des motifs connus de lui seul.

4. Expulsion et droit de retour

Le Groupe de travail lui-même se charge de signaler que les personnes se trouvant hors du pays peuvent solliciter l'autorisation de retour, mais qu'elles doivent s'engager à respecter le régime établi, la suspension des activités politiques et les lois en vigueur. Cependant, adoptant une attitude inouïe, le Groupe qualifie de coercition le fait que les personnes qui désirent regagner le pays doivent signer une déclaration dans les conditions susmentionnées.

Le Groupe de travail oserait-il affirmer que le Chili est le seul pays au monde où il existe une disposition légale semblable?

En cette matière, le Groupe de travail spécial se réfère à deux cas, premièrement, celui de M. Jaime Castillo et, deuxièmement, celui de Mesdames Yolanda Bravo, Ana González et Ulda Ortiz, faisant preuve d'une nouvelle légèreté en donnant un compte rendu partial des faits.

Cas de M. Castillo. Comme il a été publié dans les divers organes de presse du Chili et comme le Groupe doit le savoir, M. Castillo a présenté divers recours aux tribunaux chiliens, alléguant que son retour ne devait pas être subordonné à la présentation de la demande susmentionnée. M. Castillo a été débouté de tous ses recours, dont le dernier adressé à la Cour suprême de Justice le 17 janvier 1978.

Cas de Mesdames Bravo, González et Ortiz. Le manque d'intérêt absolu dont témoigne le Groupe de travail pour chercher la vérité ressort également de ce cas.

Le Groupe de travail affirme, au paragraphe 100 de son rapport : "Le refus du Gouvernement d'autoriser ces femmes à regagner le Chili a fait l'objet de très nombreuses critiques".

Cette affirmation est fautive elle aussi. A la date du 30 décembre 1977, c'est-à-dire trois semaines avant l'adoption du rapport par le Groupe, Mme Gabriela Bravo, Mme Ana González et Mme Ulda Ortiz présentèrent et signèrent au Consulat du Chili à New York la formule pour rentrer au Chili.

Elles arrivèrent à Santiago le 18 janvier 1978 par le vol No 920 de la compagnie Braniff.

Le fait bénéficia d'une large publicité et fut publié, entre autres, dans le quotidien El Mercurio du 19 janvier 1978.

Cas de M. Carlos Contreras Labarca

Le Groupe n'a pas signalé non plus, peut-être parce que les "sources dignes de foi" dont il dispose l'ont opportunément passées sous silence que le distingué dirigeant du parti communiste chilien, M. Carlos Contreras Labarca, est rentré au pays, accompagné de son épouse, le 17 janvier, sans aucune difficulté. Son passeport, qui lui avait été délivré à Berlin le 5 octobre 1973, fut validé par le Consulat du Chili de cette ville le 2 décembre 1977.

M. Contreras Labarca, avocat, ancien député et sénateur de son parti, dont il fut le pouvoir suprême (Secrétaire général) pendant plus de dix ans, participa activement à la campagne électorale d'Allende et occupa sous son Gouvernement le poste d'Ambassadeur du Chili en République démocratique allemande.

Après la chute du Gouvernement Allende, M. Contreras Labarca demeura dans ce pays jusqu'au moment où il décida de rentrer dans sa patrie, au début de cette année.

5. Indépendance de la magistrature

L'indépendance et l'intégrité traditionnelles et complètes des cours de justice du Chili, que le Groupe s'est efforcé de contester en essayant inutilement de ternir leur prestige, ont été prouvées une fois encore par des jugements dans lesquels elles n'ont pas accepté la position soutenue par les avocats du gouvernement (cas mentionnés ci-après).

Cas relatif à douze dirigeants de l'ancien parti démocrate-chrétien

En raison de la violation de la suspension des activités des partis politiques, la relégation fut imposée à douze membres de l'ancien parti démocrate-chrétien, qui furent envoyés dans diverses localités de la province d'Arica.

Les personnes frappées par cette mesure introduisirent un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago qui, le 26 janvier 1978, l'accepta et déclara que, selon l'interprétation de la loi par la Cour, la relégation devait être imposée dans une province déterminée (dans ce cas, Arica) et non pas dans un lieu ou un village déterminés.

La sentence fut transmise au Ministère de l'intérieur qui lui donna immédiatement effet et transféra les relegués au lieu de leur choix (la ville d'Arica, capitale de la province du même nom).

Cas relatif à la déchéance de nationalité de M. Humberto Elgueta

Comme il a été indiqué précédemment, la Cour suprême accepta le recours interjeté par la personne visée par la mesure susmentionnée et le transmit au pouvoir exécutif pour exécution. Celui-ci passa immédiatement un décret suprême abrogeant la mesure de déchéance de la nationalité.

6. Les personnes disparues

Une analyse de la liste des 1 015 personnes présumées disparues, qui figure à l'annexe "LV" du rapport présenté par le Groupe de travail ad hoc à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies au mois de septembre dernier, donne naissance aux observations suivantes :

a) L'annexe citée contient une liste constituant une prétendue consolidation des deux listes remises par le Président du Comité international de la Croix-Rouge à M. le Président de la République du Chili au mois de décembre 1976 avec trois listes soumises par la Vicaría de la Solidaridad à la Cour suprême.

Il y a lieu de noter la différence fondamentale entre l'action à entreprendre au sujet des listes auxquelles le Président du Comité international de la Croix-Rouge a attiré personnellement l'attention du Président Pinochet en décembre 1976 et les listes de la Vicaría de la Solidaridad, qui elles correspondent aux recours à la protection présentée à la Cour suprême de justice.

Les listes remises par la Croix-Rouge internationale au Gouvernement du Chili ont donné lieu à une investigation minutieuse entreprise par l'autorité administrative, tandis que les recours à la protection ont purement pour effet que les cours de justice sollicitent une information au sujet de si ces personnes se trouvent ou non privées de liberté. Une fois cette information reçue et s'il s'avère que ces personnes ne sont pas détenues il ne reste plus qu'à décliner le recours à la protection et remettre le dossier aux archives. Si le recours est accepté pour la raison que la personne se trouve en détention arbitraire, les tribunaux en ordonneront la remise en liberté immédiate.

Il faut se rendre compte que, ainsi qu'il a été si souvent expliqué au Groupe, le recours à la protection n'est pas le moyen approprié pour solliciter une investigation pour une disparition présumée, mais c'est la dénonciation de ce fait auprès du juge de la Cour criminelle qui correspond.

Le Gouvernement du Chili n'est tenu à agir, ainsi qu'il l'a fait et qu'il continuera de le faire, que pour investiguer la situation des 893 personnes mentionnées dans les listes remises par Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge.

b) Une simple lecture de cette prétendue liste consolidée suffit pour constater ce qui suit :

CAS	OBSERVATIONS
14 et 31	Même carte d'identité 58451 pour deux personnes avec noms et prénoms différents (voir pages 323 et 324).
16 et 17	Mêmes noms. Prénom douteux. Même carte d'identité sauf pour le dernier chiffre. Même date de détention.
30 et 31	Mêmes noms. Prénom commence par la même lettre. Même âge. Même date de détention.
33	Même personne possédant deux différentes cartes d'identité.
57 et 58	Ressemblance curieuse des noms, âges très proches. Même date de détention.

- 130 Indiqué comme détenu en février 1973
- 165 et 173 Noms et prénoms coïncident. Aucun deuxième nom indiqué pour l'un d'eux. Figurent sur deux listes différentes. Pourrait s'agir de la même personne.
- 186 et 187 Premiers noms et prénoms se ressemblent. Les deuxièmes noms sont rares et quelque peu semblables. Les deux dates de détention sont les mêmes si l'on transpose pour l'un le premier et le troisième chiffre. Pourrait bien s'agir de la même personne.
- 250- Même personne possédant deux cartes d'identité différentes.
- 256 et 257 Mêmes noms. Même date de détention. Pour faute d'autres données d'identité on pourrait supposer qu'il s'agit de la même personne avec son nom composé subdivisé.
- 259 et 260 Mêmes caractéristiques que le cas précédent.
- 275 et 279 Noms, prénoms et âges identiques. C'est la même personne qui figure sur deux listes différentes.
- 300-301 et 307 Toutes les données incomplètes. Un sans date de détention. Noms et prénoms curieusement semblables. Pourrait s'agir d'une même personne détenue plusieurs fois.
- 309 et 310 Noms et prénoms très semblables. Deux listes différentes. Même date de détention.
- 356 et 357 Mêmes noms et prénoms. L'un n'a pas de second nom. Autres données manquent. Pourrait être la même personne détenue à deux reprises.
- 359 et 360 Noms et prénoms presque les mêmes. Pour l'un il manque le second prénom et les données sont incomplètes. Pourrait être la même personne.
- 325 Figure parmi les cas des 119. Mais la date de détention répétée paraît être postérieure au cas lui-même.
- 412 et 413 Mêmes noms. Prénoms liés par la même lettre. Même âge. Même date de détention. Prénoms de même première lettre. Tous deux sans carte d'identité. Figurent sur deux listes différentes. Pourraient être la même personne.
- 446 et 447 Mêmes noms. Même date de détention. Point d'autres données qui pourraient aider à les identifier. Il pourrait s'agir d'une seule personne aux prénoms différents ou d'une erreur de copie.

- 461-462 et 463 Mêmes noms. Ressemblance curieuse des noms et des dates de détention. Il pourrait s'agir d'une seule personne ou au moins de deux au lieu de trois personnes.
- 474 et 475 Mêmes noms, prénoms différents. Même date de détention. A l'exception du dernier chiffre, les cartes d'identité délivrées par deux bureaux différents, sont pratiquement identiques. Il pourrait s'agir d'une seule personne ayant des noms et des documents falsifiés.
- 476 et 477 Mêmes noms et premier prénom. Même âge. Même date de détention. Deux listes différentes. L'un n'a pas de carte d'identité. Pourrait être la même personne.
- 565 La même personne avec deux cartes d'identité différentes.
- 610 et 613 Mêmes noms, même deuxième prénom. Une erreur aurait pu être commise facilement lors de la transcription du premier prénom. Même date de détention.
- 644-645 et 646 Point de date de détention pour l'un d'entre eux. Même date pour les deux autres. Présentation curieuse des deuxième noms. Même prénom pour deux d'entre eux. Il pourrait s'agir d'une seule personne, en vue des données incomplètes et du fait qu'il n'y ait qu'une seule carte d'identité.
- 719-720 et 721 Mêmes noms, prénoms différents. Même date de détention. Listes différentes dont aucune comporte des données susceptibles d'identifier les personnes qui pourraient être qu'une seule personne.
- 752 et 753 Le premier nom est le même, le deuxième est différent. Le premier et le deuxième prénom sont identiques. Même date de détention et point d'autres données d'identification. Pourrait être la même personne.
- 765 La même personne avec deux cartes d'identité différentes.
- 780 et 781 Mêmes noms, même date de détention. Point d'autres données d'identification. Il pourrait s'agir de la même personne, au nom subdivisé.
- 796 et 797 Mêmes noms, même date de détention et point d'autres données. Il pourrait s'agir de la même personne, au nom subdivisé.
- 821 et 822 Même premier nom. Deuxième nom, prénoms et date de détention tout à fait différents mais une carte d'identité identique. Il pourrait s'agir de la même personne aux noms changés ou mal enregistrés.
- 833 et 834 Mêmes noms et premier prénom. Point d'autres données. Pourrait être la même personne détenue à deux reprises.

- 842 et 847 Noms, prénoms et date de détention tout à fait différents. Par contre, tant l'âge comme la carte d'identité sont identiques. Il pourrait s'agir de la même personne ayant de faux papiers ou une inscription falsifiée sur les registres.
- 864 et 865 Mêmes noms. Prénoms différents. Même date de détention. Point de données ni de documents d'identité. Il pourrait s'agir de la même personne aux prénoms subdivisés.
- 898 et 899 Même premier nom. Deuxièmes noms et prénoms différents. Même carte d'identité. L'un des deux possède deux cartes d'identité. Il pourrait s'agir de la même personne ayant des documents falsifiés ou mal enregistrés.
- 975 et 976 Même premier nom. Présentation curieuse des deuxièmes prénoms. Au moins l'un des noms est identique. Même date de détention. Sans autres données à même d'identifier les personnes. Il pourrait s'agir de la même personne mal enregistrée.
- 992 et 993 Mêmes prénoms. L'un des noms est identique. Sans documents d'identité. Il pourrait s'agir de la même personne détenue à deux reprises.

c). Y figurent toujours comme disparues des personnes dont la disparition est démentie par leur identité, leur lieu de séjour et dans bien des cas par leur propre déclaration. Cette information est connue du Groupe de travail.

Ce qui précède a poussé le Gouvernement du Chili à rechercher la collaboration d'organisations internationales de nature humanitaire dont le sérieux et le prestige sont universellement reconnus.

C'est ainsi que le Gouvernement du Chili collabore avec le Comité international de la Croix-Rouge auquel il remet périodiquement les résultats au fur et à mesure qu'il les reçoit au cours de son investigation. Ces informations se trouvent dans les communications officielles du Gouvernement du Chili à la Croix-Rouge internationale en date du : a) 22 février 1977; b) 10 mai 1977; c) 11 mai 1977; d) 10 juin 1977; e) 26 août 1977; f) 26 août 1977; g) 24 octobre 1977; h) 17 novembre 1977; i) 11 janvier 1978; j) 13 janvier 1978; k) 16 février 1978 et l) 16 février 1978.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Chili rejette catégoriquement l'affirmation que les autorités chiliennes auraient "refusé même d'instituer une investigation adéquate" en faveur des personnes disparues, et il déclare que, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, il poursuivra la tâche délicate et sérieuse qu'implique la recherche des personnes supposées disparues, et que ce sera bien à cette organisation ainsi qu'à d'autres de réputation et de sérieux indiscutables qu'il continuera à remettre ces rapports, sollicitant en même temps leur aide dépourvue de toute fin politique mais ouvertement destinée à trouver une solution adéquate au problème qui lui a été confié.

DEUXIEME PARTIE

NORMES EN VIGUEUR
POUR UNE ENQUETE SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES VIOLATIONS DE CEUX-CI DANS LE CAS DU CHILI

I. ANTECEDENTS DE FAIT ET DE DROIT

Le 11 septembre 1973, un putsch militaire mit fin à la situation chaotique dans laquelle se trouvait le Chili, avec dissolution totale de l'appareil judiciaire, prononcée par la Cour suprême de justice, le Congrès national, la Cour des comptes de la République et d'innombrables autres institutions. A partir de ce moment, une campagne à l'échelle mondiale se déclina contre le Chili que l'on accusait de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de pratique institutionnalisée de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette campagne fut portée aussi aux Nations Unies et dans plusieurs des organismes de cette institution où l'on vit se développer parallèlement diverses procédures d'accusations, d'une singulière virulence.

A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale est convenue de charger la Commission des droits de l'homme de l'étude des accusations qui, en matière de prétendues violations des droits de l'homme, avaient été formulées contre le Chili. Réunie à Genève en février 1975, la Commission décida de créer un Groupe de travail ad hoc chargé d'enquêter sur la "situation actuelle des droits de l'homme au Chili" en lui accordant un délai d'un an pour exécuter son mandat, à savoir informer sur la situation existante en matière de droits de l'homme afin que la Commission statue sur le bien-fondé du dit rapport.

Diverses situations et événements, dont nous parlerons plus loin, ont amené ce Groupe ad hoc à présenter des rapports successifs; le dernier d'entre eux doit être examiné au point 5 de l'ordre du jour de cette session. Ces rapports ont déjà servi de base à différentes prises de position dans des organismes du système des Nations Unies, y compris naturellement au sein de la Commission des droits de l'homme. Jusqu'à présent le Chili a essayé de contribuer au mieux à l'éclaircissement des faits objet de l'enquête, témoignant ainsi d'une bonne volonté exemplaire, ce qui n'a certainement pas été la caractéristique commune des Etats Membres, en matière des droits de l'homme.

La dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, basée sur le rapport correspondant du Groupe de travail ad hoc, a amené le Gouvernement et le peuple chilien - qui a manifesté sa volonté lors d'une consultation nationale à laquelle ont participé plus de 50 % de la population totale du pays et pratiquement 100 % des adultes - à demander à la Commission des droits de l'homme de revoir les façons d'agir du Groupe de travail pour que celui-ci se soumette aux principes et aux résolutions des Nations Unies en la matière et qu'il mette un terme au traitement sélectif, discriminatoire et irritant dont le Chili a été l'objet.

a) L'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1973, au moment du changement de gouvernement, fut saisie de dénonciations contre le nouveau Gouvernement chilien de la part des délégations cubaine et soviétique et elle envoya des télégrammes au Gouvernement du Chili. Toutes ces dénonciations se sont avérées absolument fausses et les personnes dont on annonçait la mort immédiate continuent heureusement à jouir d'une bonne santé.

b) Le deuxième organisme des Nations Unies qui prit connaissance de la situation chilienne fut l'UNESCO dont le Conseil exécutif tenait en octobre 1973 sa quatre-vingt-treizième session. Ce fut de nouveau Cuba qui, par l'intermédiaire de la Commission nationale cubaine de l'UNESCO, formula des accusations insultantes et alarmantes contre le Chili qui, précisément, devait faire face à la situation difficile de se libérer de l'action menée par plus de 10 000 Cubains et plusieurs milliers d'extrémistes d'autres nationalités qui, organisés en forces para-militaires, avaient prétendu soumettre, par la terreur, le Chili à une dictature d'inspiration soviétique.

Engagé dans un débat intempestif et passionné, sur la base d'un document insultant et partial, le Conseil exécutif adopta la résolution 93 EX/8.3, conformément à laquelle on créait, sans recevoir l'assentiment ni même sans consulter le Chili, une procédure ad hoc, valable uniquement pour ce pays et conformément à laquelle l'UNESCO, "alors qu'il s'agissait du Chili et uniquement du Chili", serait saisie de toutes sortes de dénonciations relatives aux droits de l'homme, même si celles-ci n'avaient aucun lien avec les domaines de la compétence spécifique de l'UNESCO : l'éducation, la science, la culture et les communications.

Il semble indubitable que bon nombre des membres du Conseil exécutif ne se soient pas rendu compte de la gravité, de l'injustice et de la discrimination qu'impliquait l'accord adopté, entraînés qu'ils étaient par l'élan de la campagne internationale à laquelle nous avons fait allusion. C'est ainsi qu'en témoigne l'attitude adoptée plus tard par l'UNESCO lorsque le délégué chilien du Conseil exécutif et ensuite la délégation du Chili auprès de cette même organisation présentèrent et rendirent officielle une réclamation sur la procédure suivie; celle-ci donna finalement lieu à un examen chaque fois plus sérieux, ordonné et universel des réclamations sur les prétendues violations des droits de l'homme "au Chili ou dans toute autre partie du monde" pour se terminer par l'élaboration du document 102 EX 19, sur "L'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre pour l'examen des cas et des questions à soumettre à l'UNESCO pour l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace". Cette étude honore le système des Nations Unies et montre comment il est possible de défendre effectivement et objectivement les droits de l'homme dans le monde, en évitant qu'un problème aussi important ne soit dénaturé en l'utilisant soit pour poursuivre des pays ou des régimes déterminés pour des motifs exclusivement politiques soit pour garder de façon permanente sur le tapis certains sujets en vue d'éviter l'examen approfondi de l'universalité des droits de tout individu sur la terre.

c) La première question qui s'est posée à la Commission des droits de l'homme, au sujet des droits de l'homme au Chili, figure dans les procès-verbaux de la 1279^{ème} séance, tenue le 1^{er} mars 1974, et au cours de laquelle le Président fut autorisé à envoyer un télégramme au Gouvernement du Chili dans lequel il le priait instamment "de mettre fin immédiatement à tout type de violations des droits de l'homme commise en contraction des principes de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux, y compris les Pactes internationaux des droits de l'homme". La Commission manifesta une préoccupation toute particulière pour les hommes politiques et les professeurs Clodomiro Almeyda, Luis Corvalán, Enrique Kirberg, Pedro Felipe Ramirez et Anselmo Sule.

d) Le 17 mai 1974, à sa 1899^{ème} séance, l'ECOSOC adopta la résolution 1873 (LVI) sur la protection des droits de l'homme au Chili, dans laquelle il prenait note du souci de la Commission des droits de l'homme manifesté lors de sa trentième session dans le télégramme mentionné, et de la réponse du Ministre des affaires étrangères du Chili. La résolution de l'ECOSOC faisait sienne la préoccupation de la Commission et priait à son tour "le Gouvernement du Chili de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme, etc."

e) La Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités, lors de sa 711^{ème} séance, tenue le 21 août 1974, approuva la résolution 8 (XVII) intitulée "Question du respect des droits des personnes soumises à tout type de détention". Dans celle-ci, après avoir pris note de la résolution 3059 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative au fait que l'on appliquait encore des tortures, d'autres traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants, elle souligne la profonde préoccupation manifestée par la Commission des droits de l'homme "pour les nombreuses et massives violations des droits de l'homme au Chili"; elle se réfère à la résolution 1873 de l'ECOSOC, lance un appel urgent au Gouvernement chilien pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et remplisse les obligations des Pactes internationaux "signés et ratifiés par le Gouvernement du Chili", recommande à la Commission des droits de l'homme qu'à sa trente et unième session elle étudie les dénonciations sur les violations des droits de l'homme au Chili et "demande aux organisations spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, reconnues comme entités consultatives intéressées, de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des informations récentes et dignes de foi sur des cas de tortures et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants survenus au Chili". Elle demande enfin au Secrétaire général d'attirer "l'attention des autorités chiliennes" sur la résolution en question.

f) L'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, adopta la résolution 3219, au cours de sa 2278ème séance plénière, le 6 novembre 1974. Tout en réitérant sa préoccupation, elle chargea la Commission des droits de l'homme d'étudier le problème.

g) La Commission des droits de l'homme, à sa trente et unième session, tenue à Genève du 3 février au 7 mars 1975, approuva sans vote à la 1323ème séance, du 27 février, la résolution 8 (XXXI) sur "l'examen des rapports concernant les violations des droits de l'homme au Chili, en se référant particulièrement à la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants".

Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, rappelant toutes les résolutions mentionnées ci-dessus et également la résolution de la 18ème Conférence générale de l'UNESCO, "prend note avec une profonde préoccupation des rapports continus sur les violations des droits de l'homme au Chili ainsi que des déclarations faites au titre du point 7 de l'ordre du jour de la vingt et unième session de la Commission des droits de l'homme" et ensuite :

1. décide qu'un groupe de travail ad hoc composé de cinq membres de la Commission, qui seront désignés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et qui agiront sous sa présidence, procède à une enquête sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, sur la base des résolutions ci-dessus mentionnées, en effectuant une visite au Chili et en recueillant des preuves orales et écrites de toutes les sources pertinentes;

2. prie instamment le Gouvernement du Chili de prêter son entière collaboration au Groupe de travail ad hoc dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, de lui donner toutes les facilités nécessaires et de lui accorder une complète liberté de mouvement dans le pays;

3. charge le Groupe de travail ad hoc de fournir à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur les résultats de ses recherches et de présenter au Secrétaire général un rapport préliminaire sur ses vérifications afin que celui-ci l'inclue dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément aux dispositions de la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; après quoi le Groupe de travail ad hoc sera dissous;

4. demande au Secrétaire général de donner au Groupe de travail ad hoc toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

5. recommande à l'ECOSOC d'adopter les dispositions nécessaires afin de fournir les ressources financières et le personnel approprié pour donner suite à la présente résolution;

6. décide d'étudier, en priorité, à sa trente-deuxième session, la question des violations des droits de l'homme au Chili."

h) Au premier chapitre de la première partie de ces observations se trouvent analysées les relations entre le Groupe de travail et le Gouvernement du Chili. Les demandes du Gouvernement chilien, contenues dans les documents du 21 mai et du 2 juin 1975 restent toujours sans réponse.

Ces communications se réfèrent essentiellement aux conditions minima nécessaires pour que la collaboration du Gouvernement du Chili soit possible.

i) Les déclarations faites par le Président du Groupe de travail, des publications, dans la presse chilienne, de témoignages à Paris et à New York, avant de résoudre les questions en suspens, la publicité de la visite projetée eurent comme résultats diverses situations internes qui mettaient en péril la sécurité et des réactions d'indignation de la part de l'opinion publique nationale. Cela amena le Gouvernement du Chili à refuser la visite du Groupe de travail et à inviter son Président à venir s'entretenir, au Chili, avec le Président de la République, des problèmes qui affectaient les relations normales existant alors entre le Groupe et le gouvernement.

Le Président du Groupe de travail refusa l'invitation du Président de la République.

j) La situation et la discussion sont restées inchangées. De plus, loin d'apporter une solution à cette question préalable, le Groupe poursuivit ses travaux en recevant des témoignages et toutes sortes d'accusations ou de preuves et en élaborant successivement des rapports, en dehors de toute participation et acceptation du Gouvernement du Chili dans la procédure suivie.

k) Le Chili, toujours désireux de montrer sa bonne volonté exemplaire à l'égard des normes juridiques et institutionnelles qui lui seraient applicables, n'a épargné aucun effort destiné à fournir des éléments de jugement au Groupe en lui remettant les documents et les informations dont il disposait, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants; mais, en même temps, il continuait à maintenir, en insistant sur le bien-fondé de ses exigences, que la procédure du Groupe ad hoc devait compter avec son approbation pour être conforme aux normes d'égalité souveraine des Etats et, en conséquence, d'universalité du traitement qui leur est dû.

Cependant, cette attitude du Gouvernement chilien n'a pas été comprise. La collaboration fournie au Groupe ad hoc a été considérée comme une reconnaissance et une acceptation de sa compétence et de la validité de ses méthodes; par contre, le fait de ne pas accepter l'enquête in situ a été interprété comme une non-exécution de la Résolution 8 (XXXI) de la Commission. Rien n'était plus éloigné de la vérité, comme nous le démontrerons. Le Chili a estimé qu'il convenait de fournir au Groupe ad hoc les éléments de jugement qu'il pouvait lui remettre alors qu'il insistait en même temps auprès de ce dernier sur la nécessité de résoudre, selon le droit, la décision irrévocable d'un Etat souverain à faire respecter ce qui constitue également ses droits souverains. La poursuite de l'enquête in situ, sans avoir fixé au préalable avec l'accord du Chili les normes de procédures appropriées, représentait une insupportable aberration juridique : se soumettre pour qu'un Groupe d'enquête effectue des investigations et remplisse d'autres fonctions propres à l'objectif pour lequel il a été créé, sur un territoire souverain, sans avoir reçu l'accord de l'Etat concerné pour remplir son mandat comme l'exigent les principes fondamentaux des Nations Unies - en particulier ceux d'égalité souveraine et de non-ingérence - et comme le confirme, catégoriquement et clairement, la Résolution 1503 de l'ECOSOC qui stipule, au paragraphe 6, alinéa b), que le Comité spécial "doit travailler en collaboration constante avec ledit Etat conformément aux conditions fixées d'un commun accord avec lui".

Le Gouvernement du Chili, comme nous l'avons déjà dit, est arrivé à la conclusion qu'il trahirait ses obligations à l'égard du bien commun national, de la volonté explicite de l'immense majorité de son peuple, de la dignité du pays et de la cause universelle des droits de l'homme s'il acceptait de poursuivre ce genre de relations avec ce groupe ad hoc; en effet, ce dernier n'avait pas accepté de reconnaître la condition essentielle du consentement de l'Etat pour établir ses méthodes de travail, comme l'exige la Résolution 1503 si souvent citée. Plus encore, la simple application de cette résolution comme norme fondamentale applicable à ce genre de problème, n'a pas été reconnue.

Le moment est donc venu de classer définitivement les faits dans un ordre juridique strict, conformément aux normes d'un processus établi pour permettre la collaboration du Chili avec tous les organismes des Nations Unies, en accord avec sa pratique traditionnelle.

II. ANALYSE DE L'ACTION MENEÉE CONTRE LE CHILI A LA LUMIÈRE DES PRINCIPES ET NORMES EN VIGUEUR DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

A) Procédure pour étudier les communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Cette question a été longuement étudiée dans le document 102 EX 19, élaboré par la Division des droits de l'homme de l'UNESCO, à la suite de la demande faite par la Conférence générale, à sa 19ème session, au Conseil exécutif, pour qu'il "étudie les procédures qu'il conviendrait de suivre pour examiner les cas et questions qui pourraient être soumis à l'UNESCO en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace".

Rappelant les origines de la Résolution 1503 de l'ECOSOC, à propos d'une étude approfondie des procédures en vigueur en la matière aux Nations Unies, le document ci-dessus mentionné, au paragraphe 54, stipule : "Suite à la Résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale qui invite la Commission des droits de l'homme à étudier de toute urgence la façon de renforcer les moyens dont disposent les Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, la Commission, dans la Résolution 8 (XXIII), a demandé à l'ECOSOC de l'autoriser, ainsi que la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités, à étudier les données relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme contenues dans les communications mentionnées sur la liste, établie en application de la Résolution 728F (XVIII), dans sa Résolution 9 (XXIII); la Commission a demandé que soit incluse dans son mandat la possibilité de recommander et d'adopter les mesures générales et spéciales en vue de traiter les violations des droits de l'homme. Par sa Résolution 1235 (XLIII) du 6 juin 1967, le Conseil autorisait la Commission et la Sous-Commission à étudier les informations pertinentes et décidait que la Commission, après un examen minutieux, pourrait effectuer une étude approfondie des cas manifestes de violations persistantes des droits de l'homme. En se basant sur des propositions de la Commission et de la Sous-Commission, le 27 mai 1970, le Conseil approuva la Résolution 1503 (XLVIII), concernant la "Procédure pour étudier les communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Paragraphe 55 : "La Résolution 1503 autorise, dans une première étape, la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé au maximum de 5 de ses membres, qui se réunira une fois par an, à huis clos, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission; il devra examiner toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, reçues par le Secrétaire général conformément à la Résolution 728F (XVIII), pour déterminer, à la majorité des voix, lesquelles semblent constituer des cas manifestes et prouvés de manière irréfutable de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à ces communications on joindra, le cas échéant, les réponses des gouvernements.

Mais, avant de procéder à l'examen de fond, le Groupe de travail de la Sous-Commission devra examiner la recevabilité des communications, conformément aux Résolutions 728F et 1235, en s'assurant qu'elles remplissent les conditions définies dans la Résolution I (XIV).

Ensuite, la même Sous-Commission devra examiner, en séance privée, les communications dont elle sera saisie et toutes les réponses des gouvernements y relatives, en vue de décider s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme certaines situations qui semblent constituer des cas manifestes et prouvés de façon irréfutable de violations des droits de l'homme. En conséquence, on considère que la communication constitue un simple élément d'information sur une situation liée aux droits de l'homme. Enfin, on demande à la Commission des droits de l'homme de déterminer si une situation qui lui a été signalée exige une étude approfondie et la préparation d'un rapport, assorti des recommandations pertinentes, à l'intention du Conseil, ou bien la création d'un Comité spécial chargé d'effectuer une enquête sur le problème, "qui ne sera menée à bien que si l'Etat intéressé donne expressément son assentiment et qui sera réalisée en collaboration constante avec ledit Etat et conformément aux conditions fixées d'un commun accord avec lui". Le Comité essayera de trouver des solutions à l'amiable avant, pendant et même après l'enquête. Le Comité formulera, dans un rapport à la Commission, les observations et suggestions qu'il jugera pertinentes. Jusqu'au moment où la Commission décidera de faire des recommandations à l'ECOSOC, toutes les mesures prévues par elle et par sa Sous-Commission, conformément à la Résolution 1503, auront un caractère confidentiel. La procédure établie dans cette résolution devrait être révisée si on créait aux Nations Unies un nouvel organe chargé d'examiner lesdites communications ou si cela se faisait par un accord international. Nous voulons parler du Comité des droits de l'homme du Pacte international des droits civils et politiques, qui commencera à fonctionner effectivement en 1977. En 1971, la procédure analysée auparavant a commencé à être appliquée et, en 1972, le Groupe de travail de la Sous-Commission a présenté à celle-ci son premier rapport dans lequel il décrivait certains cas qui semblaient constituer des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En 1973, la Sous-Commission a communiqué à la Commission différents cas et d'autres en 1974. La Commission a tenu de nombreux débats sur son rôle, ses méthodes de travail et l'action qu'elle pourrait entreprendre en application de la Résolution 1503, sans avoir encore décidé, pour l'un ou plusieurs des cas qui lui ont été soumis, si elle devait organiser une étude ou une enquête détaillée car, jusqu'à présent, aucun cas n'a été présenté au Conseil économique et social; de la sorte, "tous les documents concernant l'application de cette procédure continuent à être confidentiels".

De cette citation que nous avons préféré rendre intégralement car elle est illustrative, fondée et impartiale, nous pouvons dégager les conclusions suivantes :

1. Il existe une procédure précise et claire pour examiner les communications relatives aux violations des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette procédure, la seule en vigueur actuellement à la Commission des Droits de l'homme, à la Sous-Commission de la Prévention contre les discriminations et la protection des minorités, au Groupe de travail que cette même Sous-Commission pourrait créer pour examiner, à titre préliminaire, les communications et réponses des gouvernements et dans les comités spéciaux - ou groupes ad hoc comme celui constitué par la résolution 8 (XXXI), est celle définie dans la résolution 1503 de l'ECOSOC;

2. Les seuls cas d'exception à cette procédure sont : 1) si l'on décidait de modifier ou de changer son applicabilité, en conséquence de l'entrée en fonction du Comité des droits de l'homme du Pacte international des droits civils et politiques, cas où il faudrait préciser concrètement le nouveau système normatif; et 2) si un accord international en disposait ainsi.

3. Cette procédure prévoit les étapes suivantes dans le processus d'examen des communications relatives aux droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont d'une logique et d'une efficacité évidentes :

a) Examen préalable par un Groupe de travail désigné par la Sous-Commission et composé au maximum de 5 de ses membres, qui doit tenir compte de la "répartition géographique". Ce groupe de travail se réunira une fois par an, en séances privées, pendant une période ne dépassant pas 10 jours et immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission. Au cours de son examen préliminaire des communications, qu'il s'agisse de dénonciations ou de réponses à celles-ci, il devra attirer l'attention de la Sous-Commission sur celles qui "semblent constituer des cas manifestes et prouvés de façon irréfutable de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales" dans le cadre des attributions de la Sous-Commission (Résolution 1503, par. 1).

b) La Sous-Commission doit examiner, à huis clos, les communications et réponses qui lui sont soumises par l'intermédiaire du Groupe de travail. Cette Sous-Commission doit déterminer "s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme certains cas qui semblent constituer des violations manifestes et irréfutablement prouvées des droits de l'homme (résolution 1503, par. 5). De plus, cette même Sous-Commission a été chargée par l'ECOSOC de mettre au point la procédure de recevabilité des communications, reçues par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des résolutions 728F (XVIII) et 1235 (XLIII), et de préparer le document y relatif.

c) La Commission des droits de l'homme doit examiner les questions "qui lui ont été soumises par la Sous-Commission et déterminer si celles-ci doivent faire l'objet d'un examen approfondi de sa part et d'un rapport au Conseil économique et social, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235, ou bien s'il convient qu'elles fassent l'objet d'une enquête de la part d'un "Comité spécial, désigné par la Commission", enquête qui ne sera effectuée que si l'Etat intéressé donne expressément son assentiment et qui se fera en collaboration constante avec ledit Etat et conformément aux conditions fixées d'un commun accord avec lui". De toute manière, l'enquête ne pourra commencer que : 1) si on a utilisé et épuisé toutes les ressources disponibles sur le plan national; et 2) si ladite situation n'est pas liée à une question qui fait l'objet d'un examen à ce moment-là conformément aux autres procédures prescrites dans les instruments constitutifs des Nations Unies et des organisations spécialisées, dans des conventions approuvées par ceux-ci, dans

des accords régionaux ou si l'Etat intéressé ne préfère pas recourir à d'autres procédures conformément à des accords internationaux, généraux ou spéciaux auxquels il est partie (résolution 1503, par. 6).

d) A supposer que la Commission décide de créer un "Comité spécial", ou "Groupe ad hoc", comme on l'appelle dans la résolution 8 (XXXI) relative au Chili, la résolution 1503 stipule : a) que la Commission décidera de la composition du Comité, dont les membres seront des personnalités indépendantes offrant toute garantie de compétence et d'impartialité - et non en tenant compte du principe de la répartition géographique ni du fait qu'ils soient membres de la Commission des droits de l'homme - et elle soumettra ce choix à l'approbation du Gouvernement intéressé; b) que le Comité établira son propre Règlement intérieur; toutefois, l'enquête devra se faire en collaboration avec le Gouvernement intéressé et conformément aux conditions préalablement fixées par lui, comme on l'a déjà dit; c) les procédures du Comité seront confidentielles, ses débats auront lieu à huis clos et les communications ne feront l'objet d'aucune publicité; d) il devra essayer de trouver des solutions à l'amiable avant, pendant et après l'enquête et e) il devra faire rapport à la Commission des droits de l'homme en faisant les observations et suggestions qu'il jugera pertinentes;

e) La résolution 1503 de l'ECOSOC, au paragraphe 8, insiste sur le fait que "toutes les mesures prévues par la Sous-Commission ou par la Commission, en application de la présente résolution, resteront confidentielles jusqu'à ce que la Commission décide de faire des recommandations à l'ECOSOC. Elle insiste également, au paragraphe 10, sur le fait que cette procédure "devrait être révisée si l'on créait un nouvel organisme habilité à examiner ces communications à la Commission des droits de l'homme ou dans le cadre d'un accord international.

f) En conséquence, à partir de la date d'application de la résolution 1503 adoptée par l'ECOSOC, le 27 mai 1970, cette procédure est totalement en vigueur et intégralement obligatoire et applicable au cas du Chili. A cet égard, il est significatif de rappeler qu'à la XXXIIème session de l'Assemblée générale, des Nations Unies, en décembre 1977, la mission permanente de Belgique avait présenté une motion demandant "à tous les Etats de renoncer, de leur plein gré, au droit que leur conférait la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC au paragraphe 6, alinéa b), de ne pas exiger le consentement préalable de l'Etat intéressé pour commencer une enquête et, ce, afin de renforcer la protection des droits de l'homme". Cette motion resta sans écho en raison de la résistance des Etats à abandonner leurs droits; la résolution 1503 reste donc en vigueur sous sa forme originale.

Il reste maintenant à voir dans quelle mesure cette Résolution a été appliquée ou violée dans le cas du Chili.

III. ANALYSE DE LA PROCEDURE ENGAGEE CONTRE LE CHILI PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, LA SOUS-COMMISSION DE LA PREVENTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LA PROTECTION DES MINORITES ET LE GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

La Commission des droits de l'homme prit connaissance pour la première fois de la situation des droits de l'homme au Chili à sa 1279^{ème} séance, tenue le 1^{er} mars 1974. Au cours de celle-ci, le Président fut autorisé à envoyer un télégramme aux autorités du Gouvernement du Chili, en les priant instamment "de mettre fin immédiatement à tout type de violations des droits de l'homme commises en contradiction des principes de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux, manifestant une préoccupation toute particulière pour les hommes politiques et les professeurs Clodomiro Almeyda, Luiz Corvalán, Enrique Kirberg, Pedro Felipe Ramirez et Anselmo Sule".

OBSERVATIONS :

- a) Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait que la Commission des droits de l'homme accorde crédit aux prétendues violations des droits de l'homme qui seraient commises au Chili, sans procédure préalable d'enquête et de vérification; telle est la portée de l'expression "mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme commises, etc."; en effet, on met fin à quelque chose qui se passe, à quelque chose qui a été prouvée; en d'autres termes, on préjuge des faits.
- b) Aucune mention n'est faite de la Résolution 1503 de l'ECOSOC concernant l'application de la procédure en vigueur dans de tels cas.
- c) Il est opportun de retenir comme exemple que tous les dirigeants politiques mentionnés dans la résolution en question sont en liberté.

Telles sont donc les bases de "fait et de droit" de cette résolution.

2. Vient ensuite la Résolution 1873 (LVI), du 17 mai 1974, de l'ECOSOC qui prend note de la préoccupation de la Commission des droits de l'homme, la fait sienne et prie instamment à son tour "le Gouvernement du Chili de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme, etc., etc."

OBSERVATIONS :

- a) Une fois de plus, on accorde crédit aux faits qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête; telle est la portée de l'expression "rétablir"; on rétablit ce qui a été violé; dans ce cas, les droits de l'homme;
- b) On maintient donc le jugement préconçu et l'on ne tient pas compte de la réponse du Gouvernement du Chili;

c) Cependant, on remarque un distingo très précis car la référence ne porte que sur les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales.

3. Nous arrivons ainsi à la Résolution 8 (XVII), du 21 août 1974, de la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités, intitulée "Question du respect des droits de l'homme des personnes soumises à tout type de détention". Elle prend note de la grave préoccupation de l'Assemblée générale, exprimée dans la Résolution 3059 (XXVIII), du fait que l'on applique encore des tortures et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et, en se référant au Chili, elle ajoute divers éléments nouveaux, analysés ci-dessous :

OBSERVATIONS :

a) Tout d'abord, elle signale la profonde préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme pour les violations nombreuses et massives des droits de l'homme au Chili, tout spécialement pour celles qui constituent une menace pour la vie et la liberté humaines. Il est à noter l'évolution du concept, des violations sans qualificatif dont il est question dans les résolutions précédentes, on passe maintenant aux violations "nombreuses" et "massives" qui servent à accentuer la portée de la résolution et cela toujours sans qu'il y ait moyen de recourir à une procédure d'enquête quelconque. Ainsi le jugement préconçu est renforcé.

b) Elle lance un appel urgent au Gouvernement du Chili pour qu'il respecte la Déclaration universelle des droits de l'homme et remplisse les obligations des Pactes internationaux "signés et ratifiés par le Gouvernement du Chili"; mais il faudrait ajouter qu'ils n'étaient pas en vigueur à cette époque. On retrouve à nouveau le même jugement préconçu car on part de l'hypothèse que le Gouvernement du Chili ne remplit ni ne respecte les Déclarations et Pactes mentionnés; cela, nous le répétons, sans avoir établi au préalable une procédure d'enquête quelconque.

c) Et maintenant, le plus insolite, la Sous-Commission : "demande aux organismes spécialisés, aux organisations gouvernementales et aux organisations non gouvernementales, reconnues comme entités consultatives intéressées, de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des informations récentes et dignes de foi sur des cas de tortures et autres peines cruelles, de traitements inhumains ou dégradants survenus au Chili". Autrement dit, la Sous-Commission, sans procédure qui garantisse la correction et le sérieux de son action, lance un appel au monde pour commencer une énorme campagne contre un Etat membre qui, jusqu'à présent, n'a eu ni les moyens ni l'occasion de se défendre.

d) Et la seule chose que la Sous-Commission ne fait pas c'est précisément d'appliquer la procédure, contenue dans la Résolution 1503 de l'ECOSOC, qui lui est propre et qui s'applique dans de tels cas.

4. L'Assemblée générale, par la Résolution 3219, du 6 novembre 1974, prend note des résolutions mentionnées; elle exprime sa très profonde préoccupation du fait que l'on continue à recevoir des informations sur des violations constantes et ouvertes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales au Chili et elle prie instamment les autorités chiliennes de les respecter; elle appuie la recommandation de la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités dans la résolution à laquelle nous nous sommes référés au paragraphe précédent, pour que la Commission des droits de l'homme, à sa XXXIème session, étudie les dénonciations relatives aux violations des droits de l'homme au Chili et demande au Président et au Secrétaire général d'aider, par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, à rétablir ces droits au Chili.

OBSERVATIONS :

a) Bien entendu, comme on l'a fait remarquer devant l'Assemblée générale elle-même, il y a une contradiction évidente dans le texte même de cette résolution. En effet, au paragraphe 1, elle exprime sa très vive préoccupation du fait que l'on continue à recevoir des informations relatives aux violations constantes et ouvertes des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales au Chili; et, au paragraphe 3, elle prie instamment les autorités chiliennes de rétablir de tels droits. Cela revient à dire que la simple information à laquelle on se réfère au paragraphe 1 devient certitude au paragraphe 3.

b) L'Assemblée générale n'a pas pris connaissance du fait que la Sous-Commission n'a pas appliqué la Résolution 1503 de l'ECOSOC, unique procédure en vigueur et pleinement valable dans ce cas.

c) Le fait qu'il y a jugement préconçu se confirme une fois de plus.

d) La Commission des droits de l'homme adopta en 1975 la Résolution 8 (XXXI) intitulée "Etude des rapports sur la violation des droits de l'homme au Chili, en se référant particulièrement à la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants".

L'analyse de cette résolution et de la façon dont elle a été appliquée est essentielle parce que c'est celle-ci qui demande la constitution du Groupe ad hoc chargé d'élaborer les rapports sur le Chili.

OBSERVATIONS :

A) En analysant au chapitre II de cette partie la procédure envisagée dans la Résolution 1503 de l'ECOSOC et ses antécédents immédiats qui sont les Résolutions 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) du Conseil économique et social,

on se rend compte que l'une de ses caractéristiques principales est l'énonciation du Principe de l'universalité en matière de dénonciations pour violations présumées des droits de l'homme.

En effet, dans la Résolution 2144 déjà, il est question des violations des droits de l'homme "où qu'elles se produisent"; ces termes sont repris dans les Résolutions 728F et 1235 qui citent comme exemples de violations la politique de l'apartheid (tel est en effet le sens de l'expression "qui illustrent" employée dans cette dernière); et ils figurent encore dans le titre même de la Résolution 1503 "Procédure pour examiner les communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Le principe de l'universalité, conséquence directe du principe de l'égalité souveraine des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, est un des principes fondamentaux de la Charte et s'applique en conséquence aux Nations Unies et à tous ses organes et institutions spécialisées; il en découle que dans leurs propres statuts, comme il se doit, l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO, entre autres, sont également compétentes en matière de droits de l'homme.

Pour en revenir à la Résolution 8 (XXXI), de la Commission des droits de l'homme, nous voyons qu'au paragraphe 1 il est dit : "Décide qu'un Groupe de travail ad hoc, composé de cinq membres de la Commission, qui seront désignés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et qui agiront sous sa présidence, procède à une enquête sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, sur la base des résolutions ci-dessus mentionnées, en effectuant une visite au Chili et en recueillant des preuves orales et écrites de toutes les sources pertinentes".

Alors que dans la sphère des Nations Unies il existe un consensus absolu que le problème des violations des droits de l'homme est universel et concerne, d'une manière ou d'une autre, tous les Etats Membres, il n'existe que pour l'un d'entre eux, le Chili, un Groupe de travail ad hoc. Dans la pratique, ceci équivaut à consacrer ce qui est opposé au principe de l'universalité : la discrimination.

Ceci représente la première infraction évidente à la Charte

B) Si l'on examine plus particulièrement la façon dont on a appliqué la procédure n° 8 (XXXI), on voit que le Groupe de travail n'est régi par aucune méthode, que l'on n'a pas convenu des conditions de l'enquête avec le Gouvernement du Chili, comme l'exige la Résolution 1503; tout cela constitue une anomalie impossible à expliquer ou à justifier.

C) Le Groupe de travail, dans l'analyse des communications qu'il reçoit et des témoignages qu'il entend, doit logiquement appliquer les critères signalés dans la résolution 1503 qui n'a pas été abrogée. Partant de là, il est intéressant d'analyser le document 102 EX/19 de la Division des droits de l'homme de l'UNESCO : "Mais, avant de passer à l'examen de fond, le Groupe de travail de la Sous-Commission doit examiner la recevabilité des communications reçues en vertu des résolutions 728F et 1235 et vérifier si elles remplissent les conditions définies dans la résolution I (XXIV).

Ce qui précède nous amène à aborder un sujet d'une importance fondamentale en matière de procédures pour traiter des dénonciations sur les prétendues violations des droits de l'homme : la recevabilité des communications ou dénonciations.

La recevabilité des communications est fondamentale, car elle est liée directement à la compétence de l'entité chargée de l'enquête et à la correction de toute la procédure. En ce qui concerne la résolution 1503, elle est la condition essentielle pour déterminer s'il s'agit de "cas manifestes et prouvés de façon irréfutable de violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre des attributions de la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités".

Cette condition lui permet de rejeter les communications non recevables, constituant ainsi la première possibilité de défense qu'a l'Etat intéressé.

Cet examen préalable de la recevabilité permet de transmettre aux Etats seulement les communications ou dénonciations qui ont un fondement plausible et qui relèvent de la compétence de l'organisme respectif.

Il ressort du document 102 EX/19 de la Division des droits de l'homme de l'UNESCO qu'il existe, dans le système des Nations Unies, huit conditions de base pour la recevabilité des communications. La résolution I (XXIV) y fait précisément allusion.

1. La dénonciation ou communication doit se faire par écrit.
2. Sauf exception, la dénonciation ou la communication ne peut être anonyme. Elle doit être signée par son auteur et/ou son représentant et doit, de plus, être ratifiée. En règle générale, le nom de l'auteur doit être communiqué à l'Etat visé. (Ces deux conditions sont expressément envisagées dans la résolution I (XXIV), dans l'article 2 du Protocole facultatif du Pacte des droits civils et politiques, dans la résolution 77 EX/78, paragraphe 5, du Conseil exécutif de l'UNESCO, dans l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans l'article 38 du règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

3. L'auteur de la dénonciation ou de la communication doit avoir une raison valable.

Ce qui précède signifie qu'il doit être la victime présumée de la violation alléguée et qu'il doit mentionner, de façon claire et précise, les droits prétendument violés (principe prévu dans les dispositions citées).

4. La dénonciation ou communication doit relever de la compétence de l'organisme auquel elle est présentée.

Autrement dit, la dénonciation ou la communication doit avoir un rapport avec les statuts de l'organisme compétent qui régissent les procédures d'examen. Ou mieux encore, que les communications doivent s'adapter aux règles de compétence ratione materia, ratione personae et ratione loci applicables à l'organisme chargé de leur examen. Ce principe appelé "établissement de la compétence", outre le fait qu'il est énoncé dans les dispositions déjà citées, est expressément consacré dans la résolution 1503, paragraphe 6, alinéa b), sous-alinéa ii) : "Si ladite situation n'a pas de lien avec une question qui est étudiée à ce moment-là conformément aux autres procédures prescrites dans les instruments constitutifs des Nations Unies et des organismes spécialisés, dans des conventions approuvées par ceux-ci, dans des conventions régionales, etc..".

5. La dénonciation ou la communication ne doit ni être offensante pour l'Etat ni constituer un abus de la possibilité de dénoncer.

Cette condition se fonde sur le fait que ce sont les Etats membres qui sont parties et maîtres en quelque sorte de l'organisme international respectif; il n'est donc pas logique que l'on admette des communications offensantes pour leur dignité et leur souveraineté.

Cette condition se trouve expressément consacrée dans la résolution I (XXIV) de la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités, dans l'article 27, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (article 39), dans la résolution EX 9.3 du Conseil exécutif de l'UNESCO et dans différentes autres dispositions similaires.

Il découle de ces mêmes dispositions qu'une communication ou dénonciation est offensante : a) lorsqu'elle est manifestement motivée par des raisons politiques, particulièrement si son objet est contraire aux dispositions de la Charte fondamentale des Nations Unies, auquel cas il faudra immédiatement la déclarer irrecevable. Ainsi le prévoit expressément l'article 3, paragraphe c) de la résolution I (XXIV) de la Sous-Commission de la prévention contre les discriminations et la protection des minorités, citée dans la résolution 1503, et qui en fait donc partie; b) si elle est libellée en des termes offensants, et c) lorsque la mauvaise foi est évidente.

6. La dénonciation ou communication ne doit pas être identique à une autre communication déjà étudiée ou en cours d'examen par un autre organisme du système des Nations Unies.

Ce principe, expressément consacré dans les dispositions déjà citées, tend à empêcher la répétition des dénonciations ou des communications envoyées à un même organisme du système; en conséquence, les communications qui seraient une répétition d'une affaire déjà traitée sont déclarées irrecevables.

Le problème de la "répétition" se pose également lorsqu'on soumet simultanément une communication ou dénonciation à deux ou plusieurs organismes internationaux.

De nouveau, ce principe a pour but de consacrer l'établissement de la compétence, règle fondamentale d'un processus en bonne et due forme.

Dans le domaine international, cela signifie que, si un organisme appartenant au système des Nations Unies, ayant compétence générique ou spécifique en matière des droits de l'homme ou même un organisme régional reconnu, comme l'Organisation des Etats américains entreprend l'examen d'une accusation déterminée, les autres organismes doivent s'abstenir de la traiter puisque la compétence a déjà été établie dans le premier.

7. La communication ou dénonciation doit être présentée dans un délai raisonnable.

Selon ce principe, les dénonciations ou communications doivent être présentées dans un délai raisonnable, soit immédiatement après que se soient produits les faits ou bien une fois que ceux-ci auront suffisamment été prouvés. Et quel est ce délai raisonnable ?

- a) Selon l'article 26 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, ce délai raisonnable est de six mois après avoir épuisé les possibilités internes de recours;
- b) Selon le règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les problèmes lui seront soumis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances; et
- c) Selon la résolution 1503 de l'ECOSOC (paragraphe 6, alinéa b), sous-alinéa i)) : "Si l'on a utilisé ou épuisé tous les recours disponibles sur le plan national".

Ce qui précède nous amène au principe suivant, qui est intimement lié à celui que nous analysons :

é. L'épuisement préalable des possibilités internes de recours.

L'objectif fondamental de l'épuisement des possibilités internes de recours est de limiter le droit des Organismes internationaux à connaître des dénonciations ou communications relatives à un Etat, en lui reconnaissant le droit d'éliminer par lui-même, avec les moyens et de la façon prévue dans sa législation, le motif de la plainte.

Sa raison d'être est évidente : protéger la souveraineté de l'Etat membre contre des attaques non fondées et concilier les principes de la juridiction internationale en matière de droits de l'homme avec celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Ce principe de l'épuisement préalable des recours internes émane directement du Droit International Général, comme le démontre le fait que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui adoptent ces règles, exigent qu'elles s'appliquent "selon les principes du droit international généralement admis".

Ce principe n'est bien sûr pas absolu, il a des exceptions très précises :

- a) Lorsqu'il n'existe pas, dans le droit interne de l'Etat accusé, une procédure judiciaire qui garantisse la protection des droits dont on allègue la violation;
- b) lorsque le réclamant ne peut pas disposer des recours normalement disponibles;
- c) lorsque la décision des organes internes auxquels on s'est adressé est retardée de façon injustifiée; et
- d) s'il est évident que les recours seront inefficaces ou si la procédure se prolongera indéfiniment.

Il convient maintenant de voir comment l'on a appliqué, dans le cas du Chili, le principe de la vérification de la recevabilité des communications.

Il est intéressant de remarquer les agissements et omissions du Groupe Ad-hoc en la matière.

1. En ce qui concerne l'obligation de soumettre par écrit les communications, qui peuvent être anonymes.

A cet égard, il se confirme, d'après les rapports qu'il a présentés à la Commission des Droits de l'Homme, que le Groupe de travail Ad-hoc semble avoir pris pour règle générale d'accepter non seulement les témoignages oraux, mais aussi les dénonciations anonymes; d'autre part, le Groupe n'a pas communiqué les circonstances de chaque cas au Gouvernement du Chili, ce qui lui aurait permis de faire les enquêtes appropriées. Le Groupe viole donc totalement les deux principes.

2. A propos de la règle selon laquelle l'auteur de la communication ou de la dénonciation doit être en mesure de prouver qu'il a un intérêt légitime en la matière.

Il suffit de lire n'importe lequel des rapports du Groupe de travail pour constater que ce principe n'est pas respecté, et pour se rendre compte - circonstance aggravante - qu'il accepte de recevoir des dénonciations provenant d'Organisations non gouvernementales et d'entités non reconnues par le Système des Nations Unies, ayant leur siège à des endroits différents dans le monde, et qui peuvent difficilement prouver qu'elles sont motivées par un intérêt légitime; en effet, la plupart d'entre elles ont des orientations politiques bien précises et n'ont jamais manifesté d'intérêt pour les Droits de l'Homme, sauf pour le Chili.

3. En référence à la règle selon laquelle la dénonciation ou communication doit rester dans le domaine de compétence de l'organisme auprès duquel elle est déposée.

Dans le cas précis de la procédure utilisée à l'égard du Chili, (si on peut appeler cela une procédure), le fait de désigner un Groupe de travail qui s'arroge une compétence illimitée équivaut en fait à une abrogation de ce principe.

4. En ce qui concerne la règle selon laquelle la dénonciation ou communication ne doit pas adopter un ton agressif à l'égard de l'Etat concerné, ni constituer un abus de la faculté de dénonciation;

En examinant attentivement les rapports successifs présentés par le Groupe Ad-hoc, on constate que ce principe n'a jamais été respecté; au contraire, on a pris comme règle générale d'accepter, sans souci d'objectivité, des dénonciations nettement offensives à l'égard du Gouvernement chilien, dans la forme et le fond; en outre, le Groupe de travail lui-même manque gravement à ce principe en employant un langage inadéquat dans ses rapports.

5. Refus d'examiner toute dénonciation ou communication qui serait identique par son contenu à une autre communication déjà examinée ou en cours d'examen auprès d'un autre organisme du Système des Nations Unies.

La violation absolue de ce principe en ce qui concerne le Chili, aussi bien par la Sous-Commission que par la Commission ou le Groupe de travail Ad-hoc, constitue l'une des plus flagrantes aberrations juridiques de la procédure en question.

En effet, lors de la création du Groupe de travail Ad-hoc et lorsque sa compétence fut reconnue par le Chili, faisant preuve de bonne foi, on aurait dû, en toute justice, cesser aussitôt de déverser des accusations contre le Chili dans les autres Organes du Système des Nations Unies.

Ce fut exactement le contraire qui arriva. Tous les Organes du Système des Nations Unies, y compris l'UNESCO et l'OIT ainsi que d'autres, n'ayant même pas de compétence spécifique dans le domaine des Droits de l'Homme, comme la Conférence Internationale de la Femme, reçurent des plaintes et des dénonciations contre le Gouvernement du Chili.

6. Obligation de présenter la communication ou dénonciation dans un délai raisonnable.

Etant donné que le Groupe de travail Ad-hoc ne transmet pas au Gouvernement du Chili les dénonciations qu'il reçoit, ce dernier n'a aucun moyen de savoir si cette condition est remplie.

7. Règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

En ce qui concerne cette dernière, on peut affirmer avec force qu'actuellement dans le cas du Chili, aucune des quatre exceptions susmentionnées n'est appliquée; la règle devant être intégralement suivie.

Or, ni le Secrétaire Général, ni la Sous-Commission, ni la Commission des Droits de l'Homme ne se sont préoccupés de chercher à savoir s'il existait ou non au Chili des voies judiciaires internes pour l'affaire à examiner, ou si ces voies de recours étaient épuisées. Pour sa part, le Groupe de travail Ad-hoc a tout simplement condamné sans autre examen, tant les règles juridiques et administratives en vigueur, que les organes juridictionnels de l'Etat chilien ainsi que ses procédés violant ainsi le principe susmentionné.

En ce qui concerne la recevabilité des communications ou des dénonciations, il y a eu violation absolue de la Résolution 1503.

D) Le caractère confidentiel de la procédure, mentionné dans la Résolution 1503, n'a jamais été adopté dans l'analyse du cas chilien; au contraire, des prises de position ont été diffusées avant toute enquête; de même les rapports ont été mis en circulation publiquement avant même que le Chili ait fait connaître ses observations, afin de donner une vision déformée de la réalité chilienne.

E) Nous poursuivons en citant le Document 102 EX/19 : "Enfin il est demandé à la Commission des Droits de l'Homme de décider, lorsqu'une affaire est portée à son attention, s'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie et à l'élaboration d'un rapport contenant des recommandations à soumettre au Conseil Economique et Social, ou s'il convient de mettre sur pied un Comité spécial chargé de procéder à une enquête sur l'affaire en question; cette enquête ne sera menée à bien qu'avec l'accord express de l'Etat concerné; elle se réalisera avec la collaboration constante dudit Etat et suivant les conditions fixées d'un commun accord avec lui."

OBSERVATIONS

Là également, les violations à la procédure prévue dans la Résolution 1503 sont manifestes :

1. Le Groupe de travail Ad-hoc n'a jamais répondu à l'offre de collaboration constante du Gouvernement chilien; il a systématiquement tourné le dos à la voie de la coopération que la Charte des Nations Unies exige en matière de respect et de promotion des Droits de l'Homme (Art. 2°, lettre c) et Articles 55 et suivants). Au contraire, le Groupe a agi unilatéralement et en s'arrogeant une souveraine indépendance en la matière.

2. Mais, ce qui est plus grave, il s'est constamment refusé à fixer en accord avec le Gouvernement chilien, les conditions devant régir sa tâche. Aux continuelles démarches en ce sens du Gouvernement chilien, il fut répondu que le Groupe était "souverain" pour déterminer sa procédure; ainsi ont été grossièrement confondus le règlement interne du Groupe de travail ad hoc où il demeure souverain, et la procédure d'enquête, laquelle doit être menée en accord avec l'Etat concerné.

Nous signalons donc de nouvelles violations de la procédure fixée par la résolution 1503.

F) Le document 102 EX/19 de la Division des droits de l'homme de l'UNESCO précise que : "le Comité recherchera des solutions à l'amiable avant, pendant, et même après l'enquête. Le Comité exposera dans un rapport les observations et suggestions qu'il jugera appropriées. Avant que la Commission n'ait décidé de faire des recommandations au Conseil économique et social, toutes mesures qui seraient prises par elle-même et par la Sous-Commission auront un caractère confidentiel, en application de la résolution 1503".

OBSERVATIONS

1. Evidemment, le Groupe de travail ad hoc n'a jamais essayé d'arriver à des arrangements à l'amiable; il a au contraire constamment donné à ses rapports un caractère disciplinaire et dépassé y compris les limites de son propre mandat; en effet il ne s'est jamais limité à analyser la situation actuelle des droits de l'homme au Chili, puisqu'il se cite lui-même, en se référant à ses rapports antérieurs, en leur conférant un caractère probatoire.

2. La violation de la règle du caractère confidentiel des procédures de la Sous-Commission, perpétrée avec l'assentiment de la CDH montre une fois de plus une volonté de donner un caractère public aux débats sur la question chilienne.

G) Le règlement interne du Groupe de travail ad hoc (document E/CN.4/AC.29/R.6) du 26 mai 1975, constitue une autre preuve évidente d'une infraction, d'un non-respect de la procédure fixée par la résolution 1503.

1. Dans ce règlement, on ne trouve aucune référence aux règles de procédure qui doivent régir l'enquête comme telle, ni au fait que d'après la résolution 1503, cette procédure d'enquête doit être élaborée en accord avec l'Etat concerné (paragraphe 6, lettre b de la résolution 1503).

2. On constate au contraire que le Groupe de travail ad hoc se confère à lui-même une compétence discrétionnaire absolue dans des domaines qui sont par leur nature même inhérents à la procédure qui devrait - rappelons-le - être établie d'un commun accord : tels les témoignages oraux et écrits, c'est-à-dire la preuve par témoignage et la preuve documentaire (règlement interne, art. 15 et 16, section 8).

Il est évident que si l'Etat concerné n'a pas la possibilité d'intervenir en matière de preuve par témoignage ou de preuve par documents - éléments essentiels de l'enquête - en l'absence d'un commun accord dans ce domaine, il en résulte que les preuves avancées par le Groupe de travail ad hoc ne sauraient être considérées comme valables, ce qui suffit à enlever toute valeur à une procédure menée dans des conditions aussi irrégulières.

C'est bien ce qui est arrivé effectivement. Le Gouvernement du Chili ne connaît pas les circonstances qui lui permettraient d'examiner les cas, et d'une manière générale, il n'a pas accès aux documents que reçoit le Groupe de travail ad hoc. Les infractions à la résolution 1503 (R. 1503) apparaissent donc clairement.

H) D'autre part, la Sous-Commission pour la prévention contre les discriminations et pour la protection des minorités a continué à s'occuper de la situation des droits de l'homme au Chili, malgré la désignation du Groupe de travail ad hoc, spécialement destiné à s'occuper de cette question, ce qui lui enlève le droit de continuer à traiter de ce sujet. Cette Sous-Commission prétend s'immiscer - à quel titre nous ne le savons pas - dans des domaines propres à la souveraineté nationale des Etats Membres : comme la politique financière et budgétaire du pays, ce qui a peu ou rien à voir avec les droits de l'homme. C'est ainsi que les institutions financières de la République ont reçu une communication du Directeur de la Division des droits de l'homme, qui avait été chargé par la Sous-Commission précitée, dans laquelle on peut lire textuellement ceci :

"Au nom et à la demande de M. Antonio Cassese, Rapporteur de la Sous-Commission pour la prévention contre les discriminations et pour la protection des minorités, je me permets d'attirer votre attention sur la résolution II intitulée "Etude de certaines questions relatives à la situation des droits de l'homme au Chili", adoptée par ladite Sous-Commission le 31 août 1977.

Le Rapporteur leur demande des renseignements précis sur le budget national pour les années les plus récentes, sur les dettes extérieures (envers l'étranger) chiliennes, publiques et privées : (montant total, sources, objectifs); enfin sur les investissements étrangers au Chili au cours des dernières années".

Une telle initiative de la Sous-Commission est une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, au mépris des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies; elle constitue en outre une violation de la procédure fixée par la résolution 1503.

I) Conclusions à propos de la manière dont on a mené la procédure fixée à la résolution 1503, à laquelle le Chili se réfère

1. Il a été démontré d'une manière irréfutable que la procédure à appliquer au cas des violations présumées des droits de l'homme au Chili, le seul en vigueur dans le domaine d'activité de la Commission des droits de l'homme et

de la Sous-Commission pour la prévention contre les discriminations et pour la protection des minorités, cette procédure qui a été établie par la résolution 1503 de l'ECOSOC si souvent mentionnée, a été violée dans chacune de ses dispositions, tant par la Commission des droits de l'homme que par la Sous-Commission et le Groupe de travail ad hoc.

2. Il résulte de la non-application de cette procédure que la procédure suivie par le Groupe de travail ad hoc est aussi ad hoc que le Groupe lui-même.

3. Il découle de ce qui précède que le Chili ne s'est pas vu appliquer une procédure juste et équitable; par conséquent, cette procédure ne s'est pas conformée aux normes préexistantes de validité universellement reconnues.

4. Un traitement équitable implique l'intervention d'un organe juridictionnel non soumis à des préoccupations politiques, et doté de compétences universellement reconnues; en même temps, la procédure devrait avoir été établie avant les affaires à juger; elle devrait assurer une impartialité de l'enquête internationale, la certitude des preuves ainsi qu'une possibilité réelle de défense de la part de l'Etat soumis à l'enquête.

5. Ce qui est le plus grave, incontestablement, c'est que la procédure correcte prévue par les Nations Unies en ce domaine n'a pas été appliquée au Chili comme on l'a démontré plus haut.

IV. Principaux effets d'une mauvaise application ou de la non-application d'une procédure équitable

La non-existence ou la non-application d'une procédure correcte, même aux niveaux raisonnables moindres, entraîne les conséquences suivantes :

a) L'Etat soumis à l'enquête qui ne s'effectue pas dans les normes ne dispose d'aucun moyen de se défendre;

b) La certitude de commettre une injustice envers cet Etat;

c) Une telle injustice peut porter une atteinte irréparable aux intérêts vitaux d'une communauté nationale, à son honneur, à sa dignité, à sa sécurité, à son intégrité, etc., pouvant entraîner une détérioration de ses relations politiques, économiques et sociales, sur le plan bilatéral comme sur le plan multilatéral;

d) Il y a un risque évident que ces enquêtes soient suscitées par des mouvements politico-idéologiques, que les adversaires du gouvernement concerné canaliseront en leur faveur les activités de l'organe chargé de l'enquête, et profiteront des imperfections ou lacunes dans sa structure ou son fonctionnement;

e) Violation ou ignorance des principes internationaux de base sur lesquels se fondent les relations pacifiques entre pays : autodétermination, égalité, souveraineté des Etats, non-ingérence;

f) Violation ou application défectueuse des règles de procédure en vigueur dans le même domaine des Nations Unies, comme c'est le cas actuellement pour le Chili;

g) Difficultés ou impossibilité pour les organes de la communauté internationale (en l'occurrence la Commission des droits de l'homme) d'exercer leur juridiction dans le domaine des droits de l'individu, dues à la réticence bien compréhensible des Etats Membres à se soumettre à des procédures d'investigation qui n'ont pas été correctement établies;

h) Préjudice évident contre la cause même qu'il s'agit de défendre.

Dans le cas du Chili, il est facile de prouver (il suffit de lire n'importe lequel des rapports du Groupe de travail ad hoc) que l'enquête menée au sujet de violations présumées des droits de l'homme au Chili ne s'est pas déroulée selon une procédure correcte (telle qu'elle est précisée dans la résolution 1503); cette enquête est donc dépourvue de normes juridiques objectives et préétablies en la matière.

La situation précitée démontre que la véritable procédure suivie par les Nations Unies à l'encontre du Chili ne s'est pas conformée aux principes fondamentaux dont une procédure correcte est tenue de s'inspirer (ces principes sont partiellement reconnus dans la résolution 1503); par conséquent, le Chili n'a pas reçu du pouvoir politique international les garanties de base assurant la sauvegarde de ses droits fondamentaux : son honneur et sa dignité, sa liberté, sa souveraineté et sa propre sécurité.

De plus, toute cette procédure mettant en jeu des valeurs essentielles, a été conduite selon des dispositions créées spécialement pour cette affaire, en grande partie par le même organe d'enquête, sans consultation avec l'Etat intéressé.

Cette irrégularité manifeste est à la base de tous les défauts de procédure qui ont été examinés précédemment.

En guise de considérations générales, depuis quand est-il juste qu'un Etat souverain mérite un pareil traitement de la part d'un simple organe de travail qui se permet, sans avoir l'autorité d'un statut juridique défini et approprié, d'adopter des critères et d'émettre tacitement ou non des avis susceptibles d'entraîner la mise en doute de l'honorabilité et de la bonne foi d'un gouvernement; et cela en faisant abstraction du fait que son action doit se conformer au droit? Depuis quand un tel organe peut-il s'arroger le droit de s'ériger en analyste critique de l'exercice et de la nature des pouvoirs constituants, législatif, judiciaire et exécutif, et de suggérer directement ou entre les lignes, des normes de conduite, ou l'adoption de critères relatifs aux processus politiques, sociaux, économiques et autres, toutes matières relevant de la compétence de l'Etat souverain?

Il suffit de lire les arguments de n'importe lequel des rapports du Groupe de travail ad hoc pour constater les innombrables abus dont il s'est rendu coupable.

En lisant objectivement lesdits rapports, il en émane, autant du texte que du contexte, des idées préconçues des faits qu'il analyse, en s'efforçant de retrouver des précédents pouvant justifier ses thèses.

Dans cette optique, le Groupe ne fait ressortir et ne porte son analyse que sur des aspects négatifs, ou ce qu'il considère comme négatif, en faisant des références succinctes aux arguments de défense du Gouvernement chilien, qu'il neutralise au moyen d'une série d'arguments et de données contradictoires. Il enfreint ainsi un principe universel de justice qui devrait inspirer tout enquêteur, à savoir déployer le même zèle dans la recherche de la vérité en faveur comme en défaveur de l'individu ou de l'entité en accusation.

En réalité, le Groupe de travail ad hoc s'est comporté moins dans la pratique en organe chargé de constater des faits, qu'en censeur, sinon en juge. Il en est arrivé ainsi à proposer des sanctions précises à l'encontre de l'Etat prétendument soumis à l'enquête, et à émettre des jugements de valeur et des appréciations des faits.

V. Propositions du Gouvernement du Chili à la Commission des droits de l'homme

En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et en se prévalant des principes d'égalité, de souveraineté de ses membres, de l'universalité, de l'autodétermination, enfin du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures (Article 2, paragraphes 1 et 7 de la Charte des Nations Unies), l'Etat du Chili pose à la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies les questions suivantes :

1. La cessation de toute action particulière et discriminatoire à l'encontre de l'Etat du Chili, contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et de l'universalité du traitement qui leur est dû.

2. Qu'en conséquence, pleine vigueur soit conférée et soit appliquée à la procédure prévue à la résolution 1503 de l'ECOSOC en ce qui concerne les activités du domaine de compétence de la Sous-Commission pour la prévention contre les discriminations et pour la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de défense des droits de l'homme.

3. La proclamation expresse du droit inaliénable de l'Etat concerné (en conformité avec l'article 6, lettre b de la résolution 1503) de donner son accord en ce qui concerne les conditions à déterminer pour la réalisation d'une enquête pouvant entraîner des effets et des obligations de sa part.

4. Le respect des articles de la Charte et des principes de droit international universellement reconnus, en particulier l'universalité et l'égalité juridique des Etats, ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures de ces derniers.